

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1891-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

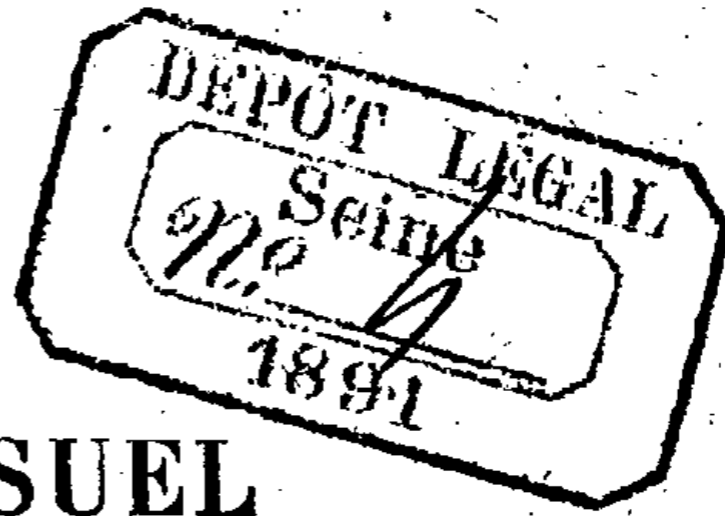
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1891.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
DÉCRET du 21 janvier 1891. — Les ingénieurs chargés de la direction de l'École professionnelle supérieure et du service de la vérification et de la réception du matériel prennent le titre de directeurs-ingénieurs.....	50
DÉCRET fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du territoire britannique de Bornéo du Nord.....	50
TARIF applicable aux correspondances à destination ou provenant du territoire britannique de Bornéo du Nord.....	51
DÉCRET portant extension du service des colis postaux à l'agence maritime française de Tanger (Maroc).....	52
TAXE des colis postaux à destination de Tanger.....	61
ARRÊTÉ fixant la remise à allouer aux receveurs sur la vente des tickets téléphoniques. — Circulaire y relative.....	69
ADMISSION des aspirantes à l'emploi d'auxiliaire dans les bureaux d'ordre secondaire.....	69
CIRCULAIRE n° 6 relative à la séparation des services des télégraphes et des téléphones.....	70

DEUXIÈME PARTIE.

RÉIMPRESSION du recueil des tarifs des fournisseurs.....	70
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	70
FRANCHISES TÉLÉGRAPHIQUES. — Ministères de l'Agriculture, de l'Intérieur (Algérie) et des travaux publics.....	72
ADDITIONS à la nomenclature des escales.....	73
PAQUEBOTS-POSTE français. — Reprise de l'escale de Santander sur la ligne du Havre-Bordeaux à Colon,.....	74
PUBLICATION d'un 142 ^e supplément au manuel des franchises postales. — Surveillance des mines, des appareils à vapeur et des carrières.....	74
SUPPRESSION de franchises postales. — Inspecteurs régionaux de l'hygiène publique.....	74
INSTRUCTION n° 405. — Suppression de l'inscription nominative des chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées du régime intérieur sur la feuille d'expédition n° 12. — Création des carnets n° 513 et 759.....	76
PROPORTIONS à observer dans les demandes de figurines d'affranchissement.....	82
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Achat de rente.....	85
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Modification à l'instruction n° 75.....	85
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Mise en activité de quatre succursales de plein exercice.....	85
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant l'année 1890.....	86
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de janvier 1891.....	86

PREMIÈRE PARTIE.

DÉCRET du 21 janvier 1891. — *Les ingénieurs chargés de la direction de l'École professionnelle supérieure et du service de la vérification et de la réception du matériel prennent le titre de directeur-ingénieur.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies ;

Vu le décret du 23 avril 1883 ;

Vu les décrets des 20 mars 1886 et 29 septembre 1888 ;

Vu le décret du 4 janvier 1887 ;

Vu le décret du 13 février 1889,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les ingénieurs des postes et des télégraphes chargés de la direction de l'école professionnelle supérieure et du service de la vérification et de la réception du matériel prennent le titre de directeurs-ingénieurs.

ART. 2. — L'échelle des traitements des directeurs-ingénieurs est celle déjà fixée pour le directeur-ingénieur de la région de Paris et le directeur de l'école professionnelle, à savoir 8,000, 9,000, 10,000, 11,000 et 12,000 francs.

ART. 3. — Les traitements des quatre inspecteurs-ingénieurs, collaborateurs immédiats des directeurs-ingénieurs chargés de la région de Paris et de la réception et de la vérification du matériel (soit deux dans chaque service) peuvent être portés à 9,000 et 10,000 francs.

ART. 4. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 janvier 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies

Signé : JULES ROCHE.

Décret fixant les taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant du territoire britannique de Bornéo du Nord.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et du Ministre des affaires étrangères ;

Vu la communication du Conseil fédéral suisse notifiant l'admission dans l'Union postale du territoire britannique de Bornéo du Nord ;

Vu les lois du 19 décembre 1878 et 27 mars 1886,

Vu le décret du 27 mars 1886 ;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes à acquitter en France, en Algérie, dans les bureaux français à l'étranger et dans les colonies ou établissements français, pour les cor-

respondances ordinaires à destination du territoire britannique de Bornéo du Nord et pour les lettres non affranchies provenant de ce pays, seront perçues conformément au tarif annexé au décret susvisé du 27 mars 1886.

Les dispositions des articles 5, 6 et 7 du même décret seront en outre applicables aux correspondances à destination ou provenant du territoire britannique de Bornéo du Nord.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1^{er} mars 1891.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris le 24 février 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Col*

Signé : JULES ROCHE.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : RIBOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Tarif applicable aux correspondances à destination ou provenant du territoire
britannique de Bornéo du Nord.*

Le territoire de l'Union postale reçoit une extension nouvelle par suite de l'admission dans cette Union du territoire britannique de Bornéo du Nord.

Les correspondances à destination ou provenant du pays précité ne doivent plus, par suite, être soumises aux tarifs et aux conditions d'envoi en vigueur dans les relations avec les pays étrangers à l'union postale.

Un décret en date du 24 février courant, dont le texte est reproduit au présent bulletin, étend aux correspondances dont il s'agit le régime de l'Union postale.

L'application de ce décret est fixée au 1^{er} mars prochain.

Comme conséquence de l'entrée dans l'Union du territoire britannique de Bornéo du Nord, il y a lieu d'opérer les additions ou rectifications suivantes au Tarif international des postes :

Page 64. — Inscrire dans le cadre des colonies anglaises de l'Océanie « Territoire britannique de Bornéo du Nord »;

Page 112. — Après : « Bornéo (établissement néerlandais) », inscrire :

« Bornéo (Territoire du Nord britannique [64, 65 | 14 |]) »;

Au-dessous, compléter comme suit ce qui figure dans l'accolade : « Bornéo (moins les établissements néerlandais, Parravak et le territoire britannique du Nord) ».

DÉCRET portant extension du service des colis postaux à l'agence maritime française de Tanger (Maroc).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Vu les conventions des 2 et 3 novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux, approuvées par la loi du 3 mars 1881;
Vu les lois des 24 et 25 juillet 1881 relatives aux colis postaux;
Vu les actes additionnels à la Convention internationale du 3 novembre 1880, conclus à Lisbonne, le 21 mars 1885, et approuvés par la loi du 27 mars 1886;
Vu les décrets des 5 mars 1890, 30 mai, 31 juillet, 26 août et 22 décembre 1890;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1891, des colis postaux pourront être échangés avec l'agence maritime française établie à Tanger.

Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination ou en provenance de Tanger seront perçues conformément aux indications des tableaux n^{os} 1 et 2 ci-annexés.

ART. 2. — Sont applicables aux colis postaux de ou pour Tanger toutes les dispositions des décrets susvisés qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 février 1891.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.

TABLEAU N° 1.

*Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies où établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux à destination de **Tanger** (Maroc),*

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.	
		fr.	c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et Tanger.....	(A) 1	10
Gare de la France continentale.....	<i>Idem</i>	(A) 1	60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille.....	(A) 1	35
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse....	Voie de Marseille.....	(A) 1	85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie.....	Voie de Marseille et des paquebots français.	(A) 1	10
Gare d'Algérie.....	Voie directe d'Oran.....	(A) 1	60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille et des paquebots français.		1 00
Gare de Tunisie.....	Voie directe d'Oran.....		1 50
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie directe des paquebots français.....		2 50
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie....	Voie de Marseille.....		2 00
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Voie de Marseille.....		4 50

(A) Y compris le droit de timbre de 10 centimes.

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de France ou d'Algérie et des paquebots français.....	(A) 3 00.
Au Gabon.....		
Au Congo français.....	Voie de France ou d'Algérie et des paquebots français.....	(A) 3 00
Aux Rivières du Sud.....		
A la Guadeloupe.....		
A la Martinique.....	Voie de France et des paquebots français...	(A) 4 00
A la Guyane française.....		
A Obock.....	Voie des paquebots français.....	(A) 2 50
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
A Diégo-Suarez.....		
Établissements français à Madagascar.....	Voie des paquebots français.....	(A) 3 50
A Mayotte.....		
A Nossi-Bé.....		
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....	Voie des paquebots français.....	(A) 3 50
A Karikal.....		
En Cochinchine.....	Voie des paquebots français.....	(A) 4 50
A la Nouvelle-Calédonie.....		
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la France.....	(A) 5 00
En Annam.....		
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français...	(A) 6 50

(A) L'expéditeur de tout colis postal originaire des colonies ou établissements français où le timbre est en vigueur doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes.

TABLEAU N° 2.

Tarif des colis postaux expédiés de l'agence maritime française à **Tanger** à destination de la France continentale, des colonies ou établissements français et des pays étrangers.

LIEU DE DESTINATION.		VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de DECLA- RATIONS en Douanc.
			fr. c.	
I. FRANCE ..	Agence de la compagnie maritime au port de débarquement.....	Voie de Port-Vendres ou de Marseille.....	1 00	2
	Domicile du destinataire au port de débarquement.....	Idem.....	1 25	2
	Gare.....	Idem.....	1 50	2
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur, desservi par factage ou correspondance.	Idem.....	1 75	2
CORSE....	Agence de la compagnie maritime au port de débarquement.....	Voie de Marseille.....	1 25	2
	Domicile du destinataire au port de débarquement.....	Idem.....	1 50	2
	Gare ou agence à l'intérieur de la Corse.....	Idem.....	1 75	2
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur desservi par factage ou correspondance.	Idem.....	2 00	2
ALGÉRIE..	Agence de la compagnie maritime au port de débarquement....	Voie de Marseille.....	1 00	2
	Domicile du destinataire au port de débarquement.....	Idem.....	1 25	2
	Gare.....	Voie d'Oran et voie ferrée algérienne.....	1 50	2
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur, desservi par factage ou correspondance.	Idem.....	1 75	2
TUNISIE..	Agence de la compagnie maritime au port de débarquement....	Voie de Marseille.....	1 00	2
	Domicile du destinataire au port de débarquement.....	Idem.....	1 25	2
	Gare.....	Voie d'Oran et des voies ferrées d'Algérie et de Tunisie.....	1 50	2
	Domicile du destinataire dans une localité de l'intérieur, desservi par factage ou correspondance.	Idem.....	1 75	2

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de DÉCLA- RATIONS en douane.
II.			
COLONIES FRANÇAISES.			
Sénégal.....	Voie de France ou d'Algérie.....	3 00	2
Gabon, Congo français et Ri- vières du Sud.....	<i>Idem</i>	4 00	2
Guadeloupe, Martinique et Guyane française.....	Voie de France.....	4 00	2
Réunion, Pondichéry, Karikal.	<i>Idem</i>	3 50	2
Cochinchine, Nouvelle-Calédo- nie.....	<i>Idem</i>	4 50	2
Diégo-Suarez, Sainte-Marie de Madagascar, Mayotte, Nossi-Bé	<i>Idem</i>	3 50	2
Tamatave, Majunga et autres établissements français à Ma- dagascar.....	<i>Idem</i>	3 50	2
Annam, Tonkin.....	<i>Idem</i>	5 00	2
Tahiti.....	<i>Idem</i>	6 50	2
Obork.....	<i>Idem</i>	2 50	2
III.			
PAYS ÉTRANGERS.			
—			
Allemagne (y compris Hôligo- land).....	Voie de France.....	2 00	2
	Voie de Belgique (A).....	2 50	3
	Voie de Luxembourg (A).....	2 25	3
Angleterre.....	Voie de France.....	3 00	2
Argentine (République).....	Voie de Bordeaux et des paquebots français..	5 75	3
	Voie d'Allemagne.....	2 50	4
Autriche-Hongrie.....	Voie d'Italie ou de Suisse.....	2 50	3
	Voie de France.....	2 00	3
Belgique.....	Voie de Luxembourg (A).....	2 00	3
Bulgarie.....	Voie d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie...	3 75	4

(A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.		NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.
		fr.	c.	
Cameroun.....	Voie d'Allemagne.....	4	50	3
	Voie de Belgique et d'Allemagne (A).....	5	00	4
Chili.....	Voie de Belgique.....	5	50	3
	Voie d'Allemagne (A).....	5	50	3
Congo (État indépendant).....	Voie de Belgique.....	4	00	3
Costa-Rica.....	Voie de France et de Calais-Londres.....	6	25	2
Danemark.....	Voie d'Allemagne.....	2	50	3
	Voie de Belgique (A).....	3	00	4
Antilles danoises.....	Voie de Marseille et de Bordeaux.....	4	00	2
Égypte (Alexandrie d'Égypte).....	Voie de Marseille et des paquebots français..	2	75	2
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	3	25	3
Égypte (le reste de l'Égypte).....	Voie de Marseille et des paquebots français..	3	25	2
	Voie d'Italie et de Messine ou Brindisi.....	3	25	3
Espagne.....	Voie directe (B).....	1	50	2
	Voie de Marseille.....	2	25	3
États-Unis de Colombie.....	Voie de France et de Calais-Londres.....	6	75	2
Grèce.....	Voie directe de Marseille et des paquebots français.....	3	00	2
	Voie d'Italie et de Brindisi.....	3	00	2
Italie (y compris Saint-Marin).....	Voie de Modane ou de Vintimille.....	2	25	2
Assab et Massaouah.....	Voie de Modane ou de Vintimille et des pa- quebots italiens.....	2	25	2
	Voie de Modane ou de Vintimille, d'Italie et d'Égypte.....	2	75	3
Luxembourg.....	Voie directe.....	1	75	2
	Voie de Belgique ou d'Allemagne (A).....	2	25	3
Mexique.....	Voie de France et de Calais-Londres.....	6	75	2
Monténégro.....	Voie d'Allemagne, ou de Suisse, ou d'Italie..	3	25	3

(A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

(B) Exécution ajournée.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.		NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.
		fr.	c.	
Norvège.....	Voie d'Allemagne et de Suède.....	3	50	2
	Voie d'Allemagne et de Danemark.....	3	25	2
	Voie d'Allemagne et des paquebots de Ham- bourg et de Hammerfest.....	2	75	2
Pays-Bas.....	Voie de Belgique.....	2	50	1
	Voie d'Allemagne (A).....	2	50	1
Portugal.....	Voie directe d'Espagne (B).....	2	00	1
Et ses possessions :				
Iles des Açores.....	Idem (B).....	3	00	1
Ile de Madère.....	Idem (B).....	2	50	1
Portugal.....	Voie de Marseille.....	2	75	2
	Et ses possessions :			
	Iles des Açores.....	Idem.....	3	75
Ile de Madère.....	Idem.....	3	25	2
Roumanie.....	Voie d'Allemagne et de Suisse ou d'Italie....	3	25	3
Salvador (République du)....	Voie de France et des paquebots français....	1	75	2
Serbie.....	Voie d'Allemagne ou de Suisse ou d'Italie....	3	25	3
Shang-Hai (Chine).....	Voie de Marseille et des paquebots français..	1	50	2
Siam (Bangkok).....	Voie de France et de Calais-Londres.....	7	75	2
Suède.....	Voie d'Allemagne.....	3	50	3
	Voie d'Allemagne et de Danemark.....	3	50	3
	Voie de Belgique et d'Allemagne (A).....	4	00	1
	Voie de Belgique et de Danemark (A).....	1	00	1
Suisse.....	Voie directe.....	2	00	2
Togo (territoire de).....	Voie d'Allemagne.....	1	50	3
	Voie de Belgique et d'Allemagne (A).....	5	00	1
Tripoli de Barbarie.....	Voie de Marseille et des paquebots français..	2	00	3
Turquie (bureau français)....	Idem.....	2	50	2
Turquie (ports desservis par l'office autrichien).	Voie d'Italie et de Messine ou de Brindisi...	3	00	3
	Voie de Trieste et des paquebots autrichiens.	4	00	1
Turquie (Constantinople, bu- reau autrichien).....	Voie d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et de Varna.....	4	25	3

(A) Sur la demande expresse des expéditeurs.

(B) Exécution ajournée.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de DÉCLARA- TIONE en douane.
		fr. c.	
Turquie :			
Villes de l'intérieur (Andri- nople, Janina, Jérusalem)..	Voie d'Italie, de Messine et de Brindisi....	3 25	3
	Voie de Trieste et des paquebots autrichiens.	4 25	4
Uruguay.....	Voie de France et des paquebots français....	5 75	3
IV.			
COLONIES ANGLAISES.			
—			
Dominion du Canada (1).....	Voie de Calais-Londres.....	8 75	2
Terre-Neuve.....	<i>Idem</i>	6 50	2
Antilles anglaises :			
Antigue, Barbades, Dominique, Grenade, Jamaïque, Leeward, Montserrat, Nevis, Saint- Kitts, Sainte-Lucie, Saint- Vincent, Tabago, Tortola, Trinité.....	<i>Idem</i>	5 50	2
Belize (Honduras britannique).			
Bahamas.....	<i>Idem</i>	6 00	2
Bermudes.....	<i>Idem</i>	6 25	2
Guyane anglaise.....	<i>Idem</i>	6 40	2
Ascension, S ^{te} -Hélène, Falkland, Côte occidentale d'Afrique (Bathurst, Sierra-Leone, Ac- cra, Cape-Coastle-Castle, La- gos, Quittah).....	<i>Idem</i>	5 75	2

(A) Le maximum du poids des colis pour le Canada est exceptionnellement limité à 2 kilogrammes.

LIEU DE DESTINATION.	VOIE DE TRANSMISSION.	TAXES.	NOMBRE de DÉCLARA- TIONS en douane.
		fr. c.	
Colonie du Cap, Bechuanland, État libre d'Orange, Trans- waal.....	Voie de Calais-Londres.....	8 25	2
Malte (Ile de).....	Voie de Marseille et des paquebots-poste fran- çais de Marseille à Pile de Malte.....	2 75	2
	Voie d'Italie.....	3 00	2
Ile Maurice et îles Seychelles (Mahé).....	Voie de Marseille et des paquebots-poste fran- çais de Marseille à Pile Maurice ou à Mahé.	4 00	2
Natal, Echowe, Zululand.....	Voie de Calais-Londres.....	9 25	2
Ceylan.....	<i>Idem</i>	6 50	2
Établissements des Détroits, Chine :			
Malacca, Penang, province de Wellesley, Singapore, Hong- Kong et les ports chinois, compris dans les traités : Amoy, Canton, Fou-Tcheou, Hong-Kow, Macao, Hoïhow, Kiung-Tschow, Ningpo, Swa- tow.....	<i>Idem</i>	6 75	2
Labuan, Sandakan, Gaza, Ku- dat, Mempakot, Silam.....	<i>Idem</i>	7 00	2
Nouvelle-Galles du Sud, Vic- toria, Australie méridionale, Australie occidentale, Tas- manie.....	<i>Idem</i>	7 50	2
Nouvelle-Zélande	<i>Idem</i>	7 75	2
Gibraltar.....	Voie directe (A).....	1 50	2
	Voie de France.....	4 50	2
Indes britanniques, Aden, Sa- rawak, Zanzibar.....	<i>Idem</i>	8 25	2
Iles Fiji.....	<i>Idem</i>	8 75	2
(A) Exécution ajournée.			

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.*Taxe des colis à destination de Tanger.*

Aux termes du décret du 28 février 1891, dont le texte est reproduit ci-dessus, l'Agence maritime française établie à Tanger (Maroc) participera au service des colis postaux, à partir du 1^{er} mars prochain. Les échanges s'effectueront par l'intermédiaire des paquebots de la Compagnie générale transatlantique partant de Marseille pour Oran et Tanger le mardi de chaque semaine.

Les tableaux insérés ci-après indiquent la décomposition de la taxe des colis à destination de Tanger, le nombre de déclarations en douane devant accompagner chaque colis et les bonifications revenant à l'Office français pour le transit des colis adressés au Maroc.

Sont applicables aux colis postaux échangés avec l'Agence française de Tanger toutes celles des dispositions en vigueur qui ne sont pas contraires à la présente notification.

TABLEAU

indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux
à destination de Tanger (Maroc).

1^{er} MARS 1891.

Les colis postaux pour **Tanger** sont acheminés sur leur destination par les paquebots-poste de la Compagnie générale transatlantique partant de **Marseille** tous les **mardis**.

Objets prohibés : tabac, pipes, opium, soufre, salpêtre, plomb, armes, munitions.

N° 1. — Taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie, en Tunisie, à Tripoli ou établissements français, pour l'affranchissement des colis postaux

LIEU DE DÉPÔT.	E.	TAXES.
		fr. c.
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement de la France continentale.....	Voie des paquebots français fonctionnant entre la France et Tanger.....	1 10
Gare de la France continentale.....	Idem.....	1 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Corse.....	Voie de Marseille (A).....	1 35
Gare ou Agence à l'intérieur de la Corse...	Voie de Marseille (A).....	1 85
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Algérie (B).....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	1 10
Gare d'Algérie.....	Voie directe d'Oran.....	1 60
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement en Tunisie.....	Voie de Marseille et des paquebots français.....	1 00
Gare de Tunisie.....	Voie directe d'Oran.....	1 50
Bureau de poste français au port d'embarquement en Turquie.....	Voie directe des paquebots français.....	2 50
Agence de la Compagnie maritime au port d'embarquement à Tripoli de Barbarie....	Voie de Marseille.....	2 00
Bureau de poste français à Shang-Haï.....	Voie de Marseille.....	4 50

de Barbarie, dans les bureaux de poste français à l'étranger et dans diverses colonies à destination de **Tanger** (Maroc).

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE.							NOMBRE de déclarations en douane.	OBSERVATIONS.
DROIT de timbre.	TAXE territoriale française.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale ottomane ou chinoise.	TAXE territoriale marocaine.	TOTAL.		
		Transport jusqu'en France.	Transport au delà de la France.					
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
0 10	"	"	0 50	"	0 50	1 10	2	(A) Le transport entre la France et la Corse se fera exclusivement par Marseille.
0 10	0 50	"	0 50	"	0 50	1 60	2	(B) Les colis originaires de la Calle, Collo, Dellys, Djijelli, sont acheminés par Marseille. Les colis originaires des autres ports algériens (excepté Oran) sont déposés, par le public, à la gare locale, pour être réexpédiés par voie ferrée, jusqu'à Oran et, par voie maritime, jusqu'à Tanger.
0 10	"	0 25	0 50	"	0 50	1 35	2	
0 10	0 50	0 25	0 50	"	0 50	1 85	2	
0 10	"	"	0 50	"	0 50	1 10	2	(C) Non compris la déclaration destinée à la douane d'origine, s'il y a lieu.
0 10	0 50	"	0 50	"	0 50	1 60	2	
"	"	"	0 50	"	0 50	1 10	2	
"	0 50	"	0 50	"	0 50	1 50	2	
"	"	1 00	0 50	0 50	0 50	2 50	2 (c)	
"	"	1 00	0 50	"	0 50	2 00	2 (c)	
"	"	3 00	0 50	0 50	0 50	4 50	1 (c)	

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXES.
		fr. c.
BUREAU DU PORT D'EMBARQUEMENT :		
Au Sénégal.....	Voie de France ou d'Algérie et des paquebots français.....	3 00
Au Gabon.....		
Au Congo français.....	Voie de France ou d'Algérie et des paquebots français.....	4 00
Aux Rivières du Sud.....		
A la Guadeloupe.....		
A la Martinique.....	Voie de France et des paquebots français.....	4 00
A la Guyane française.....		
A Obock.....	Voie des paquebots français.....	2 50
A Sainte-Marie de Madagascar.....		
A Diégo-Suarez.....		
Etablissements français à Madagascar.....		
A Mayotte.....	Voie des paquebots français.....	3 50
A Nossi-Bé.....		
A la Réunion.....		
A Pondichéry.....		
A Karikal.....	Voie des paquebots français.....	3 50
En Cochinchine.....		
A la Nouvelle-Calédonie.....	Idem.....	4 50
Au Tonkin.....	Voie des paquebots coloniaux reliant le Tonkin et l'Annam à Saïgon et des paquebots français reliant Saïgon à la France.....	5 00
En Annam.....		
A Tahiti.....	Voie des paquebots australiens et français.....	6 50

DÉCOMPOSITION DE LA TAXE. °							NOMBRE de déclarations en douane.	OBSERVATIONS.
DROIT de timbre.	TAXE territoriale coloniale.	DROIT MARITIME.		TAXE territoriale française.	TAXE territoriale marocaine.	TOTAL.		
fr. c.	fr. c.	Trans- port jus- qu'en France.	Trans- port au delà de la rance.	fr. c.	fr. c.	fr. c.		
(A)	0 50	1 00	0 50	0 50	0 50	3 00	2	(A) L'expéditeur de tout colis postal, originaire des colonies ou établissements français ou le timbre est en vigueur, doit acquitter, en outre, un droit de timbre de 10 centimes. (B) Transport par les paquebots coloniaux. (C) Transport par les paquebots australiens de Tahiti à Sidney.
(A)	0 50	2 00	0 50	0 50	0 50	4 00	2	
(A)	0 50	1 00	0 50	"	0 50	2 50	2	
(A)	0 50	2 00	0 50	"	0 50	3 50	2	
(A)	0 50	2 00	0 50	"	0 50	3 50	2	
(A)	0 50	3 00	0 50	"	0 50	4 50	2	
(A)	0 50	0 50 (B) 3 00	0 50	"	0 50	5 00	2	
(A)	0 50	2 00 (C) 3 00	0 50	"	0 50	6 50	2	

Annexe au tableau A.

PAYS de destination.	VOIES DE TRANSMISSION.	TOTAL DES FRAIS à bonifier à l'Office français.	NOMBRE des EXPÉDITIONS de la déclaration en douane.	OBSERVATIONS.
		fr. c.		
Tanger. (Maroc.)	Échange direct. Voie des paquebots français entre la France et Tanger.....	1 50	2	
	Voie des paquebots français entre l'île de M. lte et la France. France — Paquebots français.....	2 00	2	
	Voie des paquebots français entre la Grèce et la France. — Paquebots français.....	2 25	2	
	Voie des paquebots français entre l'Égypte et la France. — Paquebots français.....	2 50	2	
	Voie des paquebots français entre l'île Maurice ou les Seychelles et la France. — Paquebots français.....	3 50	2	
	Voie de paquebots français entre Colon-Aspinwal ou les Antilles danoises et la France. France. — Paquebots français.....	3 50	2	
	Voie des paquebots français entre Buenos-Ayres ou Montevideo et Bordeaux. France. — Paquebots français....	4 50	2	

DIRECTION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE
— EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉPHO-
NIQUES.

*ARRÊTÉ fixant la remise à allouer aux receveurs des postes et des télégraphes
sur la vente des tickets téléphoniques.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. Une remise de 1 p. 100 est allouée aux receveurs des postes et des télégraphes sur le montant des tickets téléphoniques vendus à leur bureau.

ART. 2. Cette remise sera déduite du montant brut de la valeur des tickets dans la forme déjà employée pour la remise sur les timbres-poste et les cartes-télégrammes.

Fait à Paris, le 7 février 1891.

JULES ROCHE.

EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

*Circulaire relative à la remise de 1 p. 100 sur les produits
des tickets téléphoniques.*

Un arrêté, en date du 7 février 1891, a alloué aux receveurs des postes et des télégraphes une remise de 1 p. 100 sur le montant des tickets téléphoniques vendus à leur bureau.

Cette remise sera déduite du montant brut de la valeur des tickets dans la forme déjà employée pour la remise sur les timbres-poste et les cartes-télégrammes.

Cette décision est applicable à partir du 1^{er} mars 1891.

Il devra être ouvert en conséquence deux nouvelles colonnes aux états 13 et 13 bis. Le montant de la remise afférente au montant total des tickets devra être porté dans la première d'entre elles, et le produit net dans la seconde. C'est ce dernier chiffre seul qui devra être reporté à la première colonne des états et registres n° 2 et 5. Ce chiffre ne devra pas comprendre de fraction de centimes.

BUREAU DU PERSONNEL.

*Admission des aspirantes à l'emploi d'auxiliaire dans les bureaux
d'ordre secondaire.*

Aux termes d'un arrêté en date du 21 février courant, les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 1890⁽¹⁾ déterminant les conditions d'admission à l'emploi de dame télégraphiste ou téléphoniste sont applicables aux aspirantes à l'emploi d'auxiliaire dans les bureaux d'ordre secondaire.

(1) Cet arrêté a été inséré au *Bulletin mensuel* n° 12 de l'année 1890.

DIRECTION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 1^{er} BUREAU.

Circulaire n° 6, relative à la séparation des services des télégraphes et des téléphones adressée, le 24 janvier 1891, à MM. les Directeurs des postes et des télégraphes.

Monsieur le Directeur est invité à veiller rigoureusement à ce que :

1° Le matériel téléphonique ne soit pas employé pour les besoins du service télégraphique en dehors des cas prévus au paragraphe 3 de la circulaire du 30 décembre 1890, n° 66, relative à la séparation des services des Télégraphes et des Téléphones.

2° Les chefs-surveillants, surveillants et ouvriers affectés au service des Téléphones et payés sur les fonds de son budget ne soient pas employés aux travaux du service télégraphique.

Dans le cas toutefois où, par suite de circonstances tout à fait exceptionnelles, il aurait été nécessaire d'avoir recours au personnel dont il s'agit pour assurer le fonctionnement des communications télégraphiques il conviendrait d'en informer l'Administration centrale sous le timbre de la présente circulaire.

DEUXIÈME PARTIE.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.—
MATÉRIEL ET CONSTRUCTION. — 3^e BUREAU.

Réimpression du Recueil des tarifs des fournisseurs de l'Administration.

Une nouvelle édition du *Recueil des tarifs des fournisseurs de l'Administration* sera incessamment adressée d'office, par les soins du Dépôt central, à MM. les directeurs départementaux chargés de répartir les exemplaires entre les bureaux de leur circonscription, à raison de 1 exemplaire par établissement de poste. Les anciens exemplaires de ce recueil devront être détruits.

D'autre part, le document dont il s'agit, porté jusqu'à ce jour sur les demandes de matériel postal, sera à l'avenir considéré comme une formule ordinaire et figurera sous le n° 1092, sur les demandes annuelles d'imprimés n° 991.

DIRECTION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.
— EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU (CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES).

Notifications concernant le service télégraphique international.

Chine.

Le bureau international vient de transmettre une liste complémentaire de bureaux télégraphiques chinois ouverts au service international.

Les noms de ces bureaux ainsi que les taxes correspondantes devront être

reportés à leur ordre alphabétique au tableau des taxes de la Chine, pages 53 à 59 du tarif.

1	2	3	4	5	6	7
AICHOW.....	10 00	10 50	10 25	10 50	10 50	10 50
AUPAO (voir Onpao).....						
BAUDAO (ou Bandao).....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 20
CHINGTFOO (ou Chingtufu).....	10 00	10 50	10 25	10 50	10 50	10 50
CHINPING (ou Chiuping).....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60
CHOWCHING.....	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90
CHOWCHOWFOO (ou Chowchow)...	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60
CHUNGFAN (ou Chungfoh).....	10 00	10 50	10 25	10 50	10 50	10 50
DAMCHOW.....	10 00	10 50	10 25	10 50	10 50	10 50
HELAMPO.....	10 20	10 70	10 45	10 70	10 70	10 70
KAOCHOWFOO (ou Kaochowfu)....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10
KIOUCHOW.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00
KWANGNANFOO (ou Kwangnan)....	11 00	11 50	11 25	11 50	11 50	11 50
KWEILINGFOO (ou Kweilinfu)....	9 10	9 60	9 35	9 60	9 60	9 60
KWEIYANG.....	10 00	10 50	10 25	10 50	10 50	10 50
LINGMEN.....	9 90	10 40	10 15	10 40	10 40	10 40
LINGSUI (ou LINGSHIU).....	9 90	10 40	10 15	10 40	10 40	10 40
LUIKUNGTAU (ou Luikungtao)....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00
MANCHOW (ou Manchou).....	9 90	10 40	10 15	10 40	10 40	10 40
NAOTAI (ou Nataï).....	10 00	10 50	10 25	10 50	10 50	10 50
OCHENG (ou Oching).....	10 30	10 80	10 55	10 80	10 80	10 80
ONPAO (ou Oupao ou Aupao)....	9 60	10 10	9 85	10 10	10 10	10 10
PASE (ou Pasi).....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00
POKUGAI (ou Pakugai).....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00
SAHO.....	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90
SAINAN (ou Sinan).....	8 50	9 00	8 75	9 00	9 00	9 00
SHARPPEAK.....	9 65	10 15	9 90	10 15	10 15	10 15
SHIKLUNG.....	9 00	9 50	9 25	9 50	9 50	9 50
SHUENWEI.....	10 00	10 50	10 25	10 50	10 50	10 50
TINGCHANG.....	9 90	10 40	10 15	10 40	10 40	10 40
TSITSIHAR.....	10 10	10 60	10 35	10 60	10 60	10 60
TZECHULIN.....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00
WEIHAIWEI (ou Weihawai).....	9 50	10 00	9 75	10 00	10 00	10 00
WUCHANG.....	9 40	9 90	9 65	9 90	9 90	9 90

Côte orientale d'Afrique.

La compagnie *Imperial British East Africa* a ouvert un bureau télégraphique dans une localité nommée *Malindi* (probablement *Melinda*). La taxe des télégrammes échangés avec cette localité est celle de Mombassa, augmentée de 50 centimes par mot.

Page 34 du tarif, entre Madagascar et Massouah, inscrire :

1	2	3
Malindi (ou Melinda).....	9 80	10 70

Iles de l'Océan Pacifique.

Le tableau suivant indique les dates auxquelles les paquebots qui desservent les principales îles de l'Océan Pacifique quittent *Sydney* et *Auckland*.

Ces indications peuvent être utiles aux expéditeurs qui, pour correspondre avec ces îles, voudraient employer la voie télégraphique aussi loin que possible. Elles s'appliquent au premier trimestre de 1891 et seront renouvelées tous les trois mois.

POUR	COURRIERS PARTANT DE	
	SYDNEY.	AUCKLAND.
Les îles Annatom (ou Aneityun) . . .	Le 10 janvier et tous les 14 jours.	"
Les îles Fidji (capitale Suva)	Les 10 et 21 janvier et tous les 14 jours.	14 janvier, 1 ^{er} et 12 février, 1 ^{er} , 12 et 29 mars, 7 et 26 avril.
Les Nouvelles-Hébrides	Le 10 janvier et toutes les 4 semaines.	"
Rarantonga	"	16 janvier, 28 février, 15 avril.
Les îles Samoa (capitale Apia)	Le 22 janvier et toutes les 4 semaines.	14 et 16 janvier, 12 et 28 février, 12 mars, 7 et 15 avril.
Tahiti	"	16 janvier, 28 février, 15 avril.
Tonga	Le 22 janvier et toutes les 4 semaines.	14 janvier, 14 et 28 février, 12 mars, 7 et 15 avril.

Il y a lieu de reporter le tableau qui précède sur une feuille spéciale et d'annexer cette feuille à la page 66 du tarif.

DIVISION DU MATÉRIEL, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Franchises télégraphiques. — (Ministère de l'Agriculture. — Ministère de l'Intérieur. — Algérie. — Ministère des Travaux publics.)

Il y a lieu d'insérer les indications suivantes à l'état général des franchises télégraphiques :

Page 23 (ancienne édition).

Et page 29 (nouvelle édition).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Le guetteur du sémaphore de { cap Drammont. } Limitée à la correspondance urgente ayant trait à des incendies de forêts avec l'inspecteur adjoint des forêts, à Fréjus, et réciproquement.
 { cap Sardinaux. }
 { cap Camarat. }

Le guetteur du sémaphore de { cap Benat. } Limitée à la correspondance urgente ayant trait à des incendies de forêts avec l'inspecteur adjoint des forêts, à Toulon, et réciproquement.
 { Giens }
 { cap Sicié. }

Par suite d'une décision ministérielle en date du 23 janvier 1891, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'état général des franchises :

Page 53 (ancienne édition) et page 67 (nouvelle édition): Ministère de l'Intérieur. — Algérie. — (Administration générale civile). — Ajouter :

Administrateur de la commune mixte de Sedrata (Algérie). { Limitée à la correspondance de service urgente avec les contrôleurs civils de Souk-el-Arba, du Kef et de Béja (Tunisie). — Réciprocité.

Page 78 (ancienne édition) et page 105 (nouvelle édition). — Ministère des Travaux publics. — Substituer aux indications actuelles le libellé suivant :

L'ingénieur en chef du service maritime de la Seine-Inférieure (2^e section) en résidence à Rouen, les ingénieurs des ponts et chaussées chargés des travaux des ports de Dieppe et du Tréport, en résidence à Dieppe, et le conducteur des ponts et chaussées au Tréport..... } Limitée aux dépêches relatives aux travaux des ports de Dieppe et du Tréport et échangées pour les besoins urgents du service, pendant toute la durée de ces travaux.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Additions à la nomenclature des escales. — Édition de 1891.

Page XXXII, n° 61, inscrire dans les colonnes 3 à 9 les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Marseille	V. des paq. franç.	le 12	la veille au matin	20	22	le 10

Page XXXVIII, n° 92, inscrire dans les colonnes 3 à 9 les indications suivantes :

3	4	5	6	7	8	9
Marseille	V. des paq. franc.	le 12	la veille au matin	18	19	le 10

Pages XXVI, XXVIII, XXXIII, XLIII, placer dans la colonne 2, à la suite de Carupano, de Carthagène (Nouvelle-Grenade) et de Porto-Cabello le renvoi (2), et de Colon et la Guayra le renvoi (1);

Et inscrire au bas des quatre pages indiquées ci-dessus le renvoi suivant :

(1) ou (2) — La ligne de Marseille (départ le 12) à Colon est libre; les cor-

respondances pour le Venezuela, la Colombie, l'Amérique centrale et les parages du Pacifique ne sont acheminées par ce service que sur la demande des expéditeurs.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

Paquebots-poste français. — Reprise de l'escale de Santander sur la ligne du Havre Bordeaux à Colon.

Les paquebots transatlantiques de la ligne postale de Bordeaux à Colon, ont repris, à partir du départ de Bordeaux du 26 février, la pratique de l'escale de Santander qui avait été suspendue pendant l'application de mesures quaranténaires imposées aux provenances d'Espagne dans les ports des Antilles.

142^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
209	Contrôleurs des mines...	C (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Voir gardes-mines détachés en dehors de la résidence des ingénieurs.....
371	Gardes-mines, détachés en dehors de la résidence des ingénieurs (2)	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Maires.....
497	Maires.....	I (en regard du contresignataire).	Gardes-mines détachés en dehors de la résidence des ingénieurs (2).....

(2) Ces agents peuvent aussi être désignés sous le titre de contrôleurs de mines.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — TARIFS, FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Suppression des franchises postales attribuées aux Inspecteurs régionaux de l'hygiène publique.

Un décret, en date du 31 janvier 1891, a supprimé la franchise postale qui avait été concédée à la correspondance de service échangée entre les Inspecteurs régionaux de l'hygiène publique, d'une part, et l'Inspecteur général des services sanitaires, les médecins des épidémies, les préfets et les sous-préfets, d'autre part.

Les agents devront, en conséquence, apporter les modifications suivantes au manuel des franchises :

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DE FÉVRIER 1891.

(A intercaler entre les pages 872 et 873 du Manuel des franchises.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

SERVICE DE LA SURVEILLANCE DES MINES, DES APPAREILS À VAPEUR ET DES CARRIÈRES.

ÉTAT N° 37 bis

INDIQUANT LES RÉSIDENCES ET LES CIRCONSCRIPTIONS DES GARDES-MINES (1).

(1) Ces agents peuvent aussi être désignés sous le titre de *Contrôleurs des mines*.

RÉSIDENCES.	CIRCONSCRIPTIONS.
Versailles.....	Seine-et-Oise (arrondissements de Versailles, Mantes, Rambouillet. — Eure-et-Loir (arrondissements de Chartres, Dreux et Nogent-le-Rotrou).
Orléans.....	Loiret en entier. — Eure-et-Loir (arrondissement de Châteaudun et canton de Janville).
Meaux.....	Seine-et-Marne (arrondissement de Meaux, Coulommiers et Provins).
Douai.....	Nord (cantons de Douai, Arleux, Marchiennes, Orchies, Cambrai, Carnières, Clary et Marcoing).
Laon.....	Le département de l'Aisne moins quelques cantons.
Béthune.....	Pas-de-Calais (arrondissements de Béthune et Saint-Omer).
Beauvais.....	Le département de l'Oise en entier.
Évreux.....	Le département de l'Eure en entier.
Le Havre.....	Seine-Inférieure (arrondissements d'Yvetot et du Havre).
Flers.....	Orne en entier. — Manche (arrondissements d'Avranches et de Mortain).
Brest.....	Finistère.
Épinal.....	Vosges en entier.
Épernay.....	Marne (arrondissement d'Épernay et canton des Vertus).
Mézières-Charleville.....	Ardennes (arrondissements de Mézières, Rethel et Rocroy).
Mézières-Charleville.....	Meuse (arrondissement de Montmédy). — Ardennes (arrondissements de Sedan, Vouziers et partie de Rocroy).
Bar-le-Duc.....	Meuse (arrondissements de Bar-le-Duc, Verdun-et Commercy).
Chaumont.....	Haute-Marne en entier.
Auxerre.....	Yonne en entier.

RÉSIDENCES.	CIRCONSCRIPTIONS.
Belfort.....	Territoire de Belfort, département de la Haute-Saône (cantons d'Héricourt et de Champagny).
Besançon.....	Doubs, Jura (arrondissements de Dôle et Poligny).
Bourg.....	Ain, Jura (arrondissements de Lons-le-Saunier et Saint-Claude).
La Roche-sur-Yon.....	Deux-Sèvres et Vendée en entier.
Poitiers.....	Vienne en entier.
Guéret.....	Creuse et Indre en entier.
Limoges.....	Haute-Vienne et Corrèze en entier.
Avignon.....	Vaucluse en entier. — Bouches-du-Rhône (arrondissement d'Arles).
Bastia.....	Corse en entier.
Saint-Jean-de-Maurienne.....	Savoie (arrondissements de Saint-Jean-de-Maurienne, Albertville et partie de Chambéry).
Annecy.....	Haute-Savoie, Savoie (arrondissement de Moutiers).
Briançon.....	Hautes-Alpes en entier.
Bourgoin.....	Isère (arrondissements de la Tour-du-Pin et de Vienne).
Privas.....	Ardèche en entier.
Angoulême.....	Charente et Charente-Inférieure en entier.
Périgueux.....	Dordogne et Lot-et-Garonne en entier.
Mont-de-Marsan.....	Gers et Landes en entier.
Toulouse.....	Haute-Garonne, Ariège (arrondissement de Saint-Girons).
Seix.....	Ariège (arrondissements de Foix et Pamiers).
Prades.....	Pyrénées-Orientales en entier.
Lyon.....	Le département du Rhône.
Lyon.....	<i>Idem.</i>
Lyon.....	<i>Idem.</i>
Aubin.....	Le département de l'Aveyron.
Decazeville.....	<i>Idem.</i>
Cahors.....	Le département du Lot.
Montpellier.....	Le département l'Hérault.
Montluçon.....	Allier (arrondissement de Montluçon).
Mascara.....	Arrondissements de Mascara et de Mostaganem.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES
ET COLIS POSTAUX.

Publication d'un 142^e supplément au Manuel des franchises postales. — Décret du 22 février 1890. — Service de la surveillance des mines, des appareils à vapeur et des carrières.

Le 142^e supplément au Manuel des franchises postales, publié ci-après contient notification d'un décret en date du 28 février 1890, concédant la franchise postale à la correspondance de service échangée, entre les gardes-mines détachés en dehors de la résidence des ingénieurs et les maires des départements dans lesquels les gardes-mines exercent leur surveillance.

Les agents devront reporter les indications de ce supplément au Manuel et intercaler, entre les pages 872 et 873 dudit manuel, l'état 37 bis qu'ils trouveront dans le présent bulletin et qui indique les circonscriptions dans l'étendue desquelles les gardes-mines, dont il s'agit, peuvent correspondre en exemption de port.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
"	"	"	"	"	Décret du 28 février 1890.
S. B.	"	Circonscription des gardes-mines.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	

Page 463: Renvoi B, Inspecteur général des services sanitaires; colonne 3, supprimer: « Inspecteurs régionaux de l'hygiène ».

Page 477: Supprimer, dans les colonnes 1 et 2, le signe de renvoi P et « Inspecteurs régionaux de l'hygiène » et dans la colonne 3: « Inspecteur général des services sanitaires, médecins des épidémies, préfets et sous-préfets ».

Page 517, Renvoi F, médecins des épidémies; supprimer, colonne 3: « Inspecteurs régionaux de l'hygiène ».

Page 567, Renvoi F, préfets, supprimer, colonne 3: « Inspecteurs régionaux de l'hygiène ».

Page 713, Renvoi D, sous-préfets, supprimer, colonne 3: « Inspecteurs régionaux de l'hygiène ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} ET 2^e BUREAUX. — DIVISION
DE LA COMPTABILITÉ (3^e BUREAU).

INSTRUCTION N^o 405.

Suppression de l'inscription nominative des chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées du régime intérieur sur la feuille d'expédition n^o 12. Nouveau mode de transmission de ces chargements et création de carnets d'entrée et de sortie n^o 513-1 et de distribution n^o 759-1 spécialement affectés au service des recouvrements du régime intérieur.

1. — Dans un but de simplification, et en vue de remédier aux nombreux inconvénients qu'entraîne la confusion des chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées avec les lettres ou objets chargés ou recommandés, l'Administration a décidé que dorénavant ces chargements de valeurs seraient portés en bloc dans un cadre spécial de la feuille n^o 12, et qu'il en serait tenu un compte particulier, dans les bureaux sédentaires, sur un carnet n^o 513 - 1, analogue au carnet n^o 513 d'entrée et de sortie des chargements. Cette mesure a été complétée par l'affectation exclusive au service des recouvrements du registre de dépôt n^o 511 et d'un nouveau carnet de distribution n^o 759 - 1 réservé à l'inscription des valeurs à présenter à l'encaissement et des chargements de valeurs recouvrées à distribuer à domicile.

2. — En conséquence, les agents des bureaux sédentaires et des bureaux ambulants devront, à partir du 16 mars 1891, se conformer strictement aux dispositions suivantes :

Enregistrement.

3. — L'enregistrement des chargements de valeurs à recouvrer à destination de la France, de l'Algérie (enveloppes n^o 1488) et de valeurs recouvrées (y compris celles à destination des bureaux du Levant (enveloppes n^o 1494) continuera à être effectué, comme par le passé, sur le registre n^o 511 affecté exclusivement désormais à l'inscription des chargements de cette nature. Par suite, les chargements en franchise et d'office autres que les enveloppes 1494, pour l'inscription desquels ce registre avait été primitivement créé, seront enregistrés sur le registre n^o 510. Les agents inscriront également sur ce dernier registre les chargements de valeurs à recouvrer à destination de l'étranger qui devront, comme par le passé, être inscrits nominativement sur les feuilles n^o 12 et compris, à leur rang d'ordre, dans le paquet des chargements ordinaires. *Il n'est rien changé aux règlements en vigueur sur le service des recouvrements de ou pour l'étranger, sauf, toutefois, l'inscription au registre n^o 510, au lieu du registre n^o 511, tant des chargements de valeurs originaires de France pour l'étranger que des chargements d'office des valeurs impayées à renvoyer aux expéditeurs étrangers. La présente instruction ne s'applique donc qu'aux opérations de recouvrements de ou pour la France, l'Algérie et les bureaux du Levant. Les valeurs à recouvrer ou recouvrées du régime intérieur se trouveront ainsi complètement séparées des chargements ordinaires.*

Expédition.

4. — A chaque expédition de courrier, les receveurs réuniront en un paquet spécial, non recouvert de papier, en ayant soin d'en former une liasse très solide,

les enveloppes n° 1488 et 1494 qu'ils auront à transmettre à leurs correspondants et ils inséreront cette liasse dans leur paquet de chargements, après avoir indiqué toutefois en chiffres sur la souche et *en chiffres*, d'abord, puis *en toutes lettres*, dans les cadres de la feuille n° 12 réservés à cette indication, le nombre des enveloppes, sans distinction de catégorie, comprises dans la liasse. C'est ce nombre qui, dans les bureaux sédentaires, devra être porté en sortie sur le carnet n° 513 — 1 d'entrée et de sortie des chargements de valeurs à recouvrer ou recouvrées dont il est parlé ci-dessus au paragraphe 1^{er} et dont l'emploi est expliqué au paragraphe 13 ci-après.

5. — Les bureaux auxquels parviendront *en passe* des enveloppes n° 1488 et 1494 réuniront purement et simplement ces enveloppes à celles qu'ils auront eux-mêmes à transmettre à leurs correspondants, et ils ne feront de toutes les enveloppes à destination du même bureau qu'une seule et unique liasse, qui sera insérée, comme il est dit au paragraphe 4 ci-dessus, dans leur paquet chargé transmis à ce bureau.

6. — Dans le cas où un bureau n'aurait à transmettre aucun objet devant être inscrit nominativement sur la feuille n° 12, la partie réservée à l'inscription des objets de l'espèce serait barrée en croix. Les chargements de valeurs à recouvrer ou recouvrées du régime intérieur seraient simplement enliassés avec la feuille n° 12, après inscription de leur nombre dans le cadre spécial de cette feuille.

La présence de cette liasse dans la dépêche serait signalée au bureau correspondant par l'apposition sur la feuille d'avis, du timbre «chargé», comme si la dépêche contenait des chargements ordinaires, l'examen de la feuille n° 12 étant suffisant pour indiquer que cette dépêche ne contient que des chargements de recouvrements. La liasse de ces chargements devrait d'ailleurs, dans cette circonstance, être placée immédiatement au-dessous de la feuille d'avis, de manière à être le premier paquet que l'on devra apercevoir à l'ouverture de la dépêche. Si le cadre réservé à l'inscription des chargements ordinaires n'avait pas été barré en croix, le bureau destinataire signalerait le fait par procès-verbal n° 165 (ancien n° 776).

Toute différence entre le nombre porté au cadre spécial et celui des enveloppes reçues sera signalée comme s'il s'agissait de chargements ordinaires.

7. — Dans le cas, au contraire, où un bureau n'aurait à transmettre aucun chargement de valeurs à recouvrer ou recouvrées, le receveur ou le chef de brigade barrerait en croix le cadre spécial ménagé sur la feuille n° 12 pour l'inscription du nombre des enveloppes n° 1488 et 1494 expédiées.

Mesures transitoires

8. — En attendant la réimpression des feuilles n° 12, dont le premier tirage comportera le cadre en question, les agents utiliseront la formule du modèle actuel.

Après avoir inscrit les chargements ordinaires qu'ils ont à expédier, ils tireront dans toute la longueur de la feuille n° 12 une forte barre à l'encre et laisseront deux ou trois lignes en blanc à la suite desquelles ils porteront, dans la forme indiquée ci-dessous, en chiffres et en toutes lettres, le nombre des chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées insérées dans la dépêche :

Recouvrements : 12 — douze

Dans les bureaux sédentaires, où la feuille n° 12 comporte un talon, la même mention devra être reproduite sur ce talon, où les agents se borneront toutefois à inscrire en chiffres seulement, le nombre des enveloppes expédiées.

Dans le cas où la première page des feuilles n° 12 serait employée entièrement à l'inscription des chargements ordinaires et ne laisserait pas un espace suffisant pour porter la mention relative au nombre des enveloppes n° 1488 et 1494 jointes au paquet chargé, de manière qu'il existe toujours un intervalle libre avant cette mention, les agents porteraient, au bas de la page, le mot « recouvrements » et la mention spéciale aux enveloppes n° 1488 et 1494 à la page suivante.

9. — Les registres de dépôt des chargements, n° 510 et 511 ne recevront également qu'au fur et à mesure de leur réimpression les modifications que comporte l'affectation exclusive du registre n° 511 à l'enregistrement des chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées du régime intérieur. Les receveurs ne devront donc pas perdre de vue, tant qu'ils ne seront pas approvisionnés de registres des types nouveaux, que désormais les chargements d'office et en franchise autres que les enveloppes 1494 doivent être enregistrés sur le registre de dépôt n° 510 des objets recommandés et des chargements de valeurs déclarées avec lesquels ils se trouveront dès lors confondus. Il est rappelé que les chargements de valeurs à recouvrer ou restées impayées à destination de l'étranger seront également enregistrés sur le registre n° 510.

10. — Les agents sont, en conséquence, expressément invités, afin de tenir leur attention toujours en éveil sur ce point, à biffer à la main des en-têtes du registre n° 511 les mots : *des chargements d'office et en franchise* qu'ils auront soin d'ajouter au texte des en-têtes du registre n° 510 à la suite des mots : *chargements de valeurs déclarées*. De même, les indications du registre n° 511 devront être complétées par la mention *et recouvrées* ajoutée aux mots : *chargements des valeurs à recouvrer*.

Régime particulier à certains bureaux.

11. — Tous les bureaux de Paris (ancien et nouveau) et quelques bureaux du département de la Seine qui ne correspondent pas directement avec les bureaux ambulants, mais qui, cependant, à certains envois de la journée adressent à ces bureaux des paquets chargés, cesseront de comprendre, dans ces paquets, comme ils le font actuellement, les chargements de valeurs à recouvrer ou recouvrées du régime intérieur qui doivent être acheminés par cette voie. A l'avenir, ils transmettront en bloc ces chargements, dans la forme prescrite au paragraphe 4 ci-dessus, et au 4^e envoi de la journée, à leur bureau de passe qui se conformera pour les diriger sur leur destination aux dispositions du paragraphe 5. Mais ces derniers bureaux ne transmettront aux bureaux ambulants ou sédentaires des départements avec lesquels ils correspondent, les enveloppes n° 1488 et 1494 reçues de leurs bureaux satellites, ainsi que celles originaires de leur propre bureau, qu'à l'envoi suivant celui où ils doivent les recevoir.

Recommandation essentielle aux services ambulants et aux bureaux sédentaires en correspondance avec la Recette principale de la Seine.

12. — De leur côté, les bureaux ambulants cesseront également de comprendre dans les paquets chargés qu'ils adressent à chacun des rayons de distribution les chargements de valeurs à recouvrer ou recouvrées du régime intérieur qui leur parviennent et qui sont à destination de l'ancien Paris. A l'avenir, ils formeront des chargements de cette nature un paquet unique qui sera compris dans leur paquet des chargements adressés à la Recette principale, rayon central. Ce paquet sera recouvert d'une étiquette spéciale n° 12-R, libellée comme ci-dessous :

N° 12. — R.

PARIS, RECETTE PRINCIPALE.

RECOUVREMENTS.

Envoi du

Timbre
à
date.

NOMBRE D'ENVELOPPES.

En chiffres.	En toutes lettres.

Les nombres indiqués sur cette étiquette en chiffres et en toutes lettres seront également reportés sur la feuille n° 12 adressée au rayon central. Tous les bureaux sédentaires en correspondance avec la Recette principale de la Seine seront approvisionnés de l'étiquette en question sur la demande que les chefs de service intéressés devront adresser d'urgence, sous le timbre de la Division du Matériel et de la Construction et de l'Exploitation électrique. Ils recouvriront de cette étiquette les paquets des recouvrements compris dans leurs dépêches pour Paris. Mais, comme par le passé, les bureaux ambulants dirigeront sur les bureaux distributeurs du nouveau Paris les chargements de valeurs à recouvrer ou recouvrées qui sont à destination de ces bureaux.

Établissement d'un compte particulier d'entrée et de sortie des enveloppes n° 1488 et 1494.

13. — Les chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées du régime intérieur, étant dorénavant complètement séparés des chargements ordinaires, ne seront plus, comme précédemment, confondus avec ces derniers dans les décomptes établis sur les registres n° 15 (ancien 26) ou n° 513 (ancien 19) des bureaux sédentaires; ils donneront lieu à un décompte spécial. A cet effet, il a été créé, à l'usage de ces bureaux, un registre d'entrée et de sortie n° 513-1 sur lequel sera désormais porté le nombre des enveloppes n° 1488 et 1494 reçues et expédiées.

Tenue du registre d'entrée et de sortie n° 513-1.

14. Tous les bureaux sédentaires, y compris les établissements de facteurs, boitiers ainsi que les bureaux du Levant qui participent au service des recouvrements, devront donc, tant à la réception qu'à l'expédition des dépêches, maintenir la distinction établie désormais sur les feuilles n° 12. Les chargements inscrits nominativement sur ces feuilles seront seuls portés au registre n° 513 (anc. n° 19), les chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées, mentionnés en nombre dans le cadre spécial desdites feuilles n° 12, seront, en conformité des dispositions du paragraphe 13 ci-dessus, portés sur le nouveau registre n° 513-1.

15. Afin d'éviter aux agents des bureaux sédentaires toute hésitation dans la tenue de ce registre, il en est donné ci-après un modèle où sont reproduites toutes les indications qui doivent y être inscrites; ils pourront, en outre, se reporter aux instructions placées en tête dudit registre.

N° 513-1 BUREAU DU MANS.

MOIS DE FÉVRIER 1891.

ENTRÉE.					SORTIE.				
Désignation des bureaux correspondants ou des services.	Nombre des chargements de valeurs à recouvrer et recouvrées.				Désignation des bureaux correspondants ou des services.	Nombre des			Emargement des agents ou des facteurs.
	Envel ^s n° 1488 à prendre en charge	Envel ^s n° 1494 à distribuer.	En passe enveloppes n°s 1488 et 1494.	Total.		Enveloppes n° 1488 dont les bordereaux sont inscrits au registre 1489.	Enveloppes n° 1494 à distribuer.	Enveloppes n°s 1488 et 1494 expédies.	
<i>Journée du 1^{er} février 1891.</i>									
Reste de la veille.....	"	2	15	17	Bordeaux à Pa- ris.....	"	"	18	
Paris à Bor- deaux.....	12	6	34	52	La Rochelle..	"	"	14	
La Rochelle..	2	11	3	16	Angoulême...	"	"	10	
Angoulême ..	"	5	9	14	Niort.....	"	"	5	
Niort.....	2	5	3	10	Facteur de ville n° 4.....	"	6	"	
Guichet (Re- gistre 511).	1	2	22	25	Idem, n° 7...	"	3	"	
					Idem, n° 9...	"	3	"	
					Facteur rural n° 1.....	"	1	"	
TOTAUX...	17	31	86	134	Idem, n° 3...	"	2	"	
SORTIES..	17	23	47	87	Guichet (poste restante)...	"	8	"	
					Registre n° 1489.....	17	"	"	
RESTE....	"	8	39	47	TOTAUX..	17	23	47	

CERTIFIÉ EXACT :

Le Receveur,

Le Courrier,

16. Dans le cas où, par application des dispositions des paragraphes 28 et 29 de l'Instruction n° 348 sur le service des recouvrements, des chargements de valeurs à recouvrer (enveloppes n° 1488) devraient être réexpédiés sur une nouvelle adresse ainsi que des chargements de valeurs recouvrées (enveloppes n° 1494) dont le destinataire aurait changé de résidence, ces chargements seraient inscrits, le jour de leur réexpédition, sur le registre de dépôt n° 511 avec mention spéciale et se trouveraient dès lors confondus avec les autres chargements de même nature reçus et expédiés le même jour.

Régime particulier aux bureaux ambulants.

17. Seuls, et par exception, les bureaux ambulants continueront à comprendre comme actuellement, dans une seule inscription, sur leur registre n° 15 le nombre des chargements de valeurs à recouvrer ou recouvrées avec celui des chargements ordinaires originaux ou à destination du même bureau correspondant. Les chefs de brigade devront donc, en conséquence, additionner, tant à la réception qu'à l'expédition des dépêches, le nombre des enveloppes n° 1488 et 1494 indiqué dans le cadre spécial de la feuille n° 12 et reconnu exact, avec le nombre des chargements inscrits nominativement sur cette feuille.

Carnet n° 769-1 de la présentation à l'encaissement des valeurs originaires de France, de l'Algérie et des bureaux du Levant et de distribution des chargements de valeurs recouvrées.

18. Comme conséquence des dispositions qui précèdent et en vue d'assurer un contrôle efficace, il a été créé un carnet n° 759-1 analogue au carnet de distribution actuel n° 759 et qui sera exclusivement affecté à l'inscription :

1° Des valeurs mises en recouvrement (excepté les valeurs originaires de l'étranger).

2° Des chargements de valeurs recouvrées à distribuer aux destinataires.

19. Les receveurs mettront le plus grand soin à inscrire séparément, à chaque distribution, sur le carnet n° 759-1, les valeurs à recouvrer à présenter à l'encaissement et les chargements de valeurs recouvrées à distribuer à domicile, de telle sorte que les valeurs de même nature se trouvent inscrites les unes à la suite des autres.

20. Le modèle du carnet n° 759-1 reproduit ci-après indique d'ailleurs suffisamment les conditions dans lesquelles ce carnet devra être tenu.

DATE	NUMERO DE LA DISTRIBUTION.	NATURE DES VALEURS.	NUMERO D'INSCRIPTION.		DÉSI- GNATION du BUREAU. d'origine.	NOM ET ADRESSE des débiteurs de valeurs à recouvrer ou des destinataires des valeurs recouvrées.	ÉMARGEMENT DU DESTINATAIRE des valeurs recouvrées (enveloppe n° 1494).	MONTANT DES VALEURS à recouvrer.	RÉSUL- TAT de la présen- tation et total par distrib- ution du mon- tant des encais- semen ^{ts}	DÉCHARGE DU RECEVEUR au retour du facteur.
			V. à R. N° 1489	V. R. N° 511						
1 ^{er} fé- vrier.	1 ^{er}	V à R	115	"	Orléans.	Bizet, 17, rue du Colom- bier.	"	56	francs. 56	
	"	VR	"	51	Paris.	Norbert, 11, rue d'Orléans.				
	"	VR	"	49	Lyon.	Étienne, 21, rue Pas- torelle.			56	
	2	V à R	139	"	Paris.	Cabasso, 29, rue Robert.		21	Imp.	
	"	V à R	140	"	Marseille.	Estibal, 68, rue Vieille.	"	15	15	
	"	V à R	141	"	Béziers.	Noël, 2, rue du Pont.	"	19	19	
	"	V à R	142	"	Gien.	Rousselet, 72, rue de Normandie.	"	49	Imp.	
									34	

Toutes les règles relatives à la tenue du carnet n° 759 sont, au surplus, applicables en tous points à la tenue du nouveau carnet n° 759-1.

L'Administration invite expressément les agents à apporter tous leurs soins et toute leur attention dans l'application des nouvelles mesures qui font l'objet de la présente Instruction.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

Proportions à observer dans les demandes de figurines.

Il a été constaté fréquemment que, pour établir leurs demandes de timbres-poste, cartes postales, cartes-lettres, etc., les receveurs n'observent pas toujours les proportions qui leur sont indiquées par l'appendice n° 14 de l'instruction générale. Il en résulte que, parfois, le montant des figurines qu'ils prennent en charge comporte des fractions de franc et que, par suite, le montant de la remise de 1 p. 100 qui leur est allouée comporte, à son tour, des fractions de

centime. Ces fractions de centime n'étant pas admises en comptabilité, l'Administration, en vue de la régularisation des écritures, est obligée de prescrire des rectifications, par voie de compensation d'un mois sur l'autre.

Afin de prévenir le retour de faits semblables, j'ai fait établir un nouvel appendice n° 14 qui est reproduit à la suite de la présente notification et qui comprend toutes les catégories de figurines utilisées actuellement pour le service des postes.

Ce nouvel appendice devra être substitué à celui qui figure actuellement à l'instruction générale et devra servir de règle aux receveurs pour l'établissement de leurs demandes.

Il est recommandé aux chefs de service de contrôler, avec le plus grand soin, les demandes des comptables et de veiller d'une manière particulière à ce qu'aucune irrégularité ne se produise désormais dans cette partie du service.

Appendice n° 14.

TIMBRES-POSTE À 1, 3, 5 ET 15 CENTIMES.

2 feuilles, soit.....	300 figurines.
4 —————.....	600 —————
6 —————.....	900 —————
8 —————.....	1,200 —————
10 —————.....	1,500 —————
12 —————.....	1,800 —————
14 —————.....	2,100 —————

et ainsi de suite, par multiple de 2 feuilles.

TIMBRES-POSTE DE 2, 4 ET 10 CENTIMES.

1 feuille, soit.....	150 figurines.
2 feuilles, soit.....	300 —————
3 —————.....	450 —————
4 —————.....	600 —————
5 —————.....	750 —————
6 —————.....	900 —————
7 —————.....	1,050 —————

et ainsi de suite, par multiple de 1 feuille.

TIMBRES-POSTE DE 25 ET 75 CENTIMES.

2/15 de feuille, soit...	20 figurines.
4/15 —————.....	40 —————
6/15 —————.....	60 —————

etc.

2 feuilles, soit.....	300 figurines.
4 —————.....	600 —————
6 —————.....	900 —————
8 —————.....	1,200 —————

et ainsi de suite, par multiple de 2 feuilles ou de 2/15 de feuille.

TIMBRES-POSTE À 0^f 20, 0^f 30, 0^f 40, 0^f 50 ET 1 FRANC.

1/15 de feuille, soit...	10 figurines.
2/15 —————.....	20 —————
3/15 —————.....	30 —————
4/15 —————.....	40 —————

etc.

1 feuille, soit.....	150 figurines.
2 feuilles, soit.....	300 —————
3 —————.....	450 —————
4 —————.....	600 —————

et ainsi de suite, par multiple de n feuille ou de 1/15 de feuille.

TIMBRES-POSTE À 5 FRANCS (FEUILLE DE 75 FIGURINES).

1/15 de feuille, soit...	5 figurines.
2/15 —————.....	10 —————
3/15 —————.....	15 —————
4/15 —————.....	20 —————

etc.

1 feuille, soit.....	75 figurines.
2 feuilles, soit.....	150 —————
3 —————.....	225 —————
4 —————.....	300 —————

et ainsi de suite, par multiple de 1 feuille ou de 1/15 de feuille.

CHIFFRES-TAXES.

Les chiffres-taxes de toutes catégories peuvent être demandés en nombre indéterminé de feuilles ou de 1/15 de feuille.

Les feuilles de chiffres-taxes à 5 francs sont de 75 figurines.

CARTES POSTALES À 10 ET À 20 CENTIMES.

Le minimum des demandes doit être de 10 cartes pour les cartes postales à 0 fr. 10 et de 5 pour les cartes postales à 0 fr. 20. Le total devra toujours être un multiple de 10 pour les premières et un multiple de 5 pour les secondes.

Cartes postales à 0 ^f 10.	Cartes postales à 0 ^f 20.
—	—
10	5
20	10
30	15
40	20
50	25
60	30
70	35

et ainsi de suite.

CARTES-LETTRES À 15 ET À 25 CENTIMES.

Le minimum des demandes doit être de 20 cartes-lettres et le total des demandes devra toujours être un multiple de 20.

Cartes-lettres à 15
et à 25 centimes.

—
20
40
60
80
100
120
140

et ainsi de suite.

**ENVELOPPES TIMBRÉES
À 5^c 1/2.**

Le minimum des quantités à demander sera de 200 enveloppes et il ne pourra être demandé que des multiples de 200.

200
400
600
800
1,000
1,200
1,400

et ainsi de suite.

**ENVELOPPES TIMBRÉES
À 16^c.**

Le minimum des quantités à demander sera de 50 enveloppes et il ne pourra être demandé que des multiples de ce nombre.

50
100
150
200
250
300
350
400

et ainsi de suite.

BANDES TIMBRÉES À 1^c 1/3, 2^c 1/3, 3^c 1/3.

Le minimum des quantités à demander sera de 75 bandes à 1^c 1/3, 300 à 2^c 1/3 et 60 à 3^c 1/3. Il ne pourra être demandé que des multiples de ces nombres.

Bandes à 1 ^c 1/3.	Bandes à 2 ^c 1/3.	Bandes à 3 ^c 1/3.
—	—	—
75	300	60
150	600	120
225	900	180
300	1,200	240
375	1,500	300
450	1,800	360
525	2,100	420
600	2,400	480

et ainsi de suite.

NOTA. — La demande collective par département devra toujours comporter, pour les cartes postales à 0 fr. 10, un multiple de 500 cartes, et pour les bandes à 1^c 1/3, 2^c 1/3, 3^c 1/3, un multiple de 300 bandes.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Achat de rente.

Les titres provisoires délivrés aux souscripteurs de l'emprunt du 10 janvier 1891 sont au porteur.

La Caisse nationale d'épargne ne pourra faire acheter de la rente nouvelle, pour le compte de ses déposants, qu'après la délivrance des titres définitifs.

Les receveurs des postes et des télégraphes sont invités à donner ce renseignement aux déposants qui manifesteraient l'intention de faire acheter des titres du nouvel emprunt.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE.

Modification à l'Instruction n° 75, insérée au Bulletin mensuel d'août 1890, page 897.

Ajouter à l'article 9 :

Ce mandat peut être donné au moyen de la mention suivante, inscrite et signée sur les deux parties de la formule de remboursement, avant envoi à la direction qui tient le compte courant :

Vu : bon à payer au Receveur (ou à l'Économe) de l'asile.

L'Administrateur provisoire,

Paris, le 1^{er} février 1891.

Le Directeur général,
DE SELVES.

DIRECTION CENTRALE DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. —
CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

La date de mise en activité des quatre succursales de plein exercice de la caisse nationale d'épargne, créées en vertu de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1891 à Agen, Chambéry, Draguignan et Pau, est fixée au 1^{er} avril 1891.

Les opérations des déposants seront constatées sur des livrets formant une série spéciale à chaque succursale.

Les nouvelles séries porteront les numéros suivants formés du numéro indicatif du département (Instruction n° 24, article 72), augmenté de 200 :

Agen.....	Série n° 247.
Pau.....	Série n° 264.
Chambéry.....	Série n° 273.
Draguignan.....	Série n° 283.

L'instruction n° 68, insérée au bulletin mensuel d'avril 1890, page 576, est applicable aux succursales ci-dessus désignées.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant l'année 1890.

Versements reçus de 1,930,950 déposants, dont 345,742 nouveaux		260,170,330 ^f 20 ^c
Remboursements à 728,696 déposants, dont 145,665 pour solde.....	185,918,664 ^f 15 ^c	} 190,119,469 60
Rentes achetées à 3,354 déposants pour un capital de.....	4,200,805 45	
Excédent de recettes.....		<u>70,050,860 60</u>

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de Janvier 1891.

Versements reçus de 274,950 déposants, dont 54,152 nouveaux		32,049,387 ^f 98 ^c
Remboursements à 69,155 déposants, dont 14,384 pour solde.....	19,085,021 ^f 98 ^c	} 19,438,660 03
Rentes achetées à 264 déposants pour un capital de.....	353,638 05	
Excédent de recettes.....		<u>12,610,727 95</u>

Nombre de comptes existant au 31 janvier 1891 : 1,530,711.

R

1891.

N° 2 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 2

SUPP.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1891.

SOMMAIRE.

Décrets.

I. — DÉCRET fixant le montant de l'abonnement principal dans les réseaux dont la population ne dépasse pas 25,000 âmes, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.....	89
II. — DÉCRET autorisant la perception d'une surtaxe de 25 centimes pour toute dépêche empruntant, à l'arrivée ou au départ, l'intermédiaire d'un bureau téléphonique municipal, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.....	90
III. — DÉCRET créant, pour les heures de nuit, un tarif de conversation à prix réduit dans le service de la correspondance téléphonique interurbaine, précédé d'un rapport adressé au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.....	93

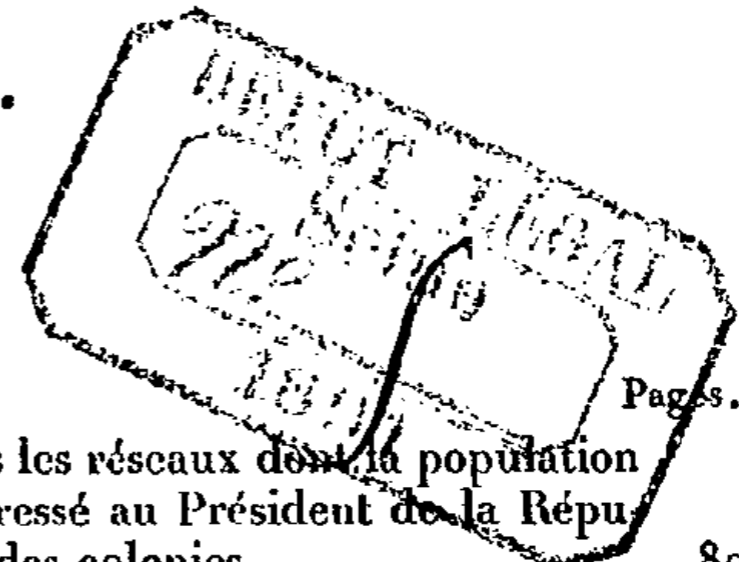
Arrêtés.

RÉSEAUX.

I. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Douai.....	95
II. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Charleville-Mézières.....	95
III. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Sedan.....	96
IV. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Menton.....	96
V. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Fécamp.....	97
VI. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Arras.....	97

RÉSEAUX ANNEXES.

VII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Saint-Denis, annexe de celui de Paris.....	97
VIII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Saint-Denis.....	98
IX. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Montmorency, annexe de celui de Paris.....	98
X. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Choisy-le-Roi, annexe de celui de Paris.....	99
XI. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Choisy-le-Roi.....	99
XII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Fontenay-sous-Bois, annexe de celui de Paris.....	99
XIII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Ivry, annexe de celui de Paris.....	100



XIV. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe d'Ivry.....	100
XV. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Saint-Germain-en-Laye, annexe de celui de Paris.....	100
XVI. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique au Raincy, annexe de celui de Paris.....	101
XVII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Clichy, annexe de celui de Paris.....	101
XVIII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Saint-Cloud, annexe de celui de Paris.....	102
XIX. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Saint-Cloud.....	102
XX. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Asnières, annexe de celui de Paris.....	102
XXI. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Saint-Cloud.....	103
XXII. — ARRÊTÉ du Ministre de commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Étreménil, annexe de celui de Fourmies.....	103
XXIII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Dombasle, annexe de celui de Nancy.....	103
XXIV. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Puteaux.....	104
XXV. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Pauillac, annexe de celui de Bordeaux.....	104
XXVI. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Boulogne-sur-Seine, annexe de celui de Paris.....	105
XXVII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Rueil, annexe de celui de Paris.....	105
XXVIII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Créteil, annexe de celui de Paris.....	105
XXIX. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies portant création d'un réseau téléphonique à Juvisy, annexe de celui de Paris.....	106

LIGNES INTERURBAINES.

XXX. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Lille et Valenciennes et Valenciennes-Paris.....	106
XXXI. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Lille et Arras et Arras et Paris.....	107
XXXII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Lyon et Saint-Étienne.....	107
XXXIII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Bordeaux et Pauillac.....	107
XXXIV. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Saint-Quentin et Paris.....	108
XXXV. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Fécamp et le Havre et Fécamp et Paris.....	108
XXXVI. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation entre Dieppe et Rouen et Dieppe et Paris.....	109
XXXVII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies énumérant les réseaux actuellement en service ou en voie de construction qui peuvent être admis à bénéficier des dispositions du décret du 7 novembre 1890, précédé d'un rapport adressé au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, par le directeur général des postes et des télégraphes.....	109
XXXVIII. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant, pour les heures de nuit, la taxe à percevoir par unité de conversation de cinq minutes dans le service de la correspondance téléphonique interurbaine.....	109
XXXIX. — ARRÊTÉ du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies fixant la taxe de conversation échangée pendant les heures de nuit entre Lille-Roubaix-Tourcoing et Roubaix-Tourcoing-Paris.....	110
RÈGLEMENT concernant le service des messages téléphonés.....	111

SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

RECUEIL DES DOCUMENTS.

DÉCRETS.

1. — *RAPPORT adressé au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un DÉCRET fixant le montant de l'abonnement principal dans les réseaux dont la population ne dépasse pas 25,000 âmes.*

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 7 novembre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 9 du décret du 31 mai 1890 stipule que le montant de l'abonnement principal aux réseaux téléphoniques urbains aériens, dont le taux normal est de 200 francs, peut être fixé par décret à 150 ou 100 francs dans certains cas particuliers.

Jusqu'à ce jour, cette dernière disposition n'a pas été appliquée. Les villes qui ont, les premières, sollicité la création de réseaux urbains constituaient de grands centres de population, de commerce ou d'industrie offrant les ressources nécessaires pour l'établissement d'un réseau important et dans lesquels l'application du tarif normal avait sa légitime raison d'être.

Aujourd'hui les villes d'importance secondaire, trop éloignées d'un grand centre pour constituer l'annexe d'un réseau principal, demandent également à être dotées d'un service téléphonique urbain moins, dans la plupart des cas, pour permettre aux abonnés locaux, dont le nombre restera toujours peu élevé, de communiquer entre eux, que pour leur donner la facilité de correspondre de leur domicile par les circuits interurbains existants ou projetés.

J'ai pensé qu'il y avait intérêt pour le développement du service téléphonique à favoriser la constitution de ces réseaux secondaires qui prendraient place entre les deux catégories actuelles : le réseau principal et le réseau annexe. Ce développement ne peut être toutefois assuré qu'en proportionnant la taxe à percevoir au service rendu.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de vouloir bien sanctionner l'application de la disposition prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1890 et autoriser la réduction à 150 francs du prix d'abonnement dans les réseaux dont la population ne dépasse pas 25,000 âmes. Les localités de cette catégorie déjà pourvues d'un réseau ne seraient toutefois admises à bénéficier de cet abaissement de tarif qu'autant que le nombre des abonnés n'est pas supérieur à cent.

Je suis persuadé que l'application de cette mesure, tout en donnant satisfaction à des intérêts légitimes, ne pourra manquer de favoriser le développement des réseaux téléphoniques urbains. Elle sera également profitable au Trésor, la taxe

proposée étant suffisamment rémunératrice dans les réseaux auxquels elle serait appliquée.

Si vous voulez bien accueillir cette proposition, je vous prierais, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-annexé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 21 septembre 1889, 18 janvier, 14 et 29 mars, et 31 mai 1890;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le montant annuel de l'abonnement principal à un réseau téléphonique urbain aérien fixé uniformément à 200 francs par décret du 31 mai 1890 est réduit à cent cinquante francs (150^f) dans les villes dont la population ne dépasse pas le chiffre de 25,000 habitants.

ART. 2. — Cette disposition sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1891 aux villes déjà pourvues d'un réseau urbain qui réunissent la condition fixée à l'article 1^{er} et dont le réseau ne compte pas un nombre d'abonnés supérieur à cent.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 novembre 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République:

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

II. — *RAPPORT adressé au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un DÉCRET autorisant la perception d'une surtaxe de 25 centimes pour toute dépêche empruntant, à l'arrivée ou au départ, l'intermédiaire d'un bureau téléphonique municipal.*

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 9 juillet 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 20 octobre 1889 a déterminé les conditions à remplir pour la création de bureaux téléphoniques municipaux. Il a notamment fixé, par son

article 2, la contribution aux frais de premier établissement que les communes doivent fournir; cette contribution, qui est de 100 francs par kilomètre de ligne neuve à construire ou de 50 francs par kilomètre de fil placé sur appuis déjà existants et de 300 francs pour installation de poste téléphonique, représente un peu plus de la moitié de la dépense réelle et laisse à la charge de l'État un complément de dépense devant être payé sur les fonds du budget général des postes et des télégraphes.

La création de ces nouveaux bureaux a été accueillie avec une faveur très marquée. L'Administration des postes et des télégraphes, en quelques mois, n'a pas reçu moins de 150 demandes, qui ont été instruites dans la forme réglementaire et pour lesquelles les communes intéressées sont prêtes à verser la contribution qu'elles doivent fournir.

D'un autre côté, plusieurs Conseils généraux, parmi lesquels on peut citer ceux des Vosges, de la Haute-Garonne, de l'Indre et de la Charente, ont l'intention de faire relier téléphoniquement toutes les communes de leur département dans les conditions fixées par le même décret du 20 octobre 1889, en offrant de faire le versement des contributions requises.

Rien par conséquent ne s'opposerait aujourd'hui à la création d'un certain nombre de bureaux téléphoniques municipaux, si l'Administration avait les ressources nécessaires pour faire face au complément de dépenses qu'elle doit prendre à sa charge.

Or, la loi de finances de 1890 n'a ouvert qu'un crédit s'élevant à peine à 200,000 francs, non seulement pour les travaux neufs nécessaires à l'extension et à l'amélioration du réseau télégraphique général, mais encore pour la participation de l'État aux dépenses de construction résultant de la création des bureaux téléphoniques municipaux.

Ce crédit, si insuffisant qu'il fût déjà, a été supprimé au profit du budget de 1891.

Il n'existe donc aucune ressource et, à défaut de l'ouverture d'un nouveau crédit spécial, ni cette année, ni l'année prochaine, il ne serait possible de donner suite aux demandes de création de bureaux téléphoniques municipaux qui se produisent de toutes parts et que le Gouvernement a en quelque sorte provoqués lui-même par le décret du 20 octobre 1889.

Il importerait de ne pas rester dans une semblable situation et, dans ce but, on pourrait considérer les lignes téléphoniques destinées à relier les communes rurales au réseau général comme des lignes interurbaines et leur appliquer le régime spécial résultant de la loi du 20 mai dernier, par laquelle le Gouvernement a été autorisé à accepter des avances pour l'établissement des nouvelles lignes téléphoniques et à rembourser ces avances avec les produits de l'exploitation de ces lignes.

De cette manière, il pourrait toujours être donné satisfaction aux communes qui accepteraient de faire l'avance totale des frais d'installation de leur bureau municipal; ces communes se trouveraient dans une situation analogue à celle des villes qui demandent la création d'un réseau urbain ou d'une ligne téléphonique interurbaine.

Mais il serait indispensable d'affecter au remboursement de l'avance une ressource annuelle, car la taxe des dépêches téléphonées par l'entremise des nouveaux bureaux municipaux doit être comprise dans les produits du service général et ne pourrait servir à ce remboursement.

Cette ressource pourrait consister dans la perception d'une surtaxe de 25 centimes pour toute dépêche empruntant à l'arrivée ou au départ l'intermédiaire

d'un bureau téléphonique municipal. Elle serait perçue sur l'expéditeur en même temps que la taxe ordinaire de la dépêche et constituerait un fonds qui servirait au remboursement des avances faites par les communes pour la création de leurs bureaux. Cette perception cesserait pour chaque bureau, au moment où les avances auront été complètement remboursées. Quant aux conversations téléphoniques qui pourront avoir lieu ultérieurement entre bureaux municipaux, elles seront soumises à la taxe normale.

La loi du 21 mars 1878 portant, article 2, que « les taxes sous-marines sémaphorique et urbaine et généralement les taxes accessoires peuvent être fixées par décret », sous réserve d'être soumises à l'approbation des Chambres dans la prochaine loi de finances, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de présenter à votre haute approbation le projet de décret ci-joint par lequel serait autorisée la perception de cette taxe de 25 centimes qui peut être considérée comme une taxe télégraphique accessoire. Le produit de cette surtaxe serait affecté au remboursement des avances que les communes, établissements publics, particuliers, etc., voudraient bien faire, ce qui permettrait de donner suite, dès à présent, à la création d'un certain nombre de bureaux municipaux.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la loi du 21 mars 1878;

Vu la loi du 20 mai 1890 portant autorisation au Gouvernement de traiter avec les villes pour l'établissement des communications téléphoniques interurbaines;

Vu le décret du 20 octobre 1889;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Toute dépêche expédiée ou reçue par l'entremise d'un bureau téléphonique municipal donnera lieu à la perception, au départ, d'une surtaxe de 25 centimes.

ART. 2. — Le produit de cette surtaxe sera affecté au remboursement des avances faites par les communes, établissements publics, particuliers etc., pour la création de leur bureau téléphonique municipal.

La perception en cessera, pour chaque bureau, au moment où les avances faites auront été complètement remboursées.

Fait à Paris, le 9 juillet 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

III. — *RAPPORT adressé au Président de la République par le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, suivi d'un DÉCRET créant, pour les heures de nuit, un tarif de conversation à prix réduit dans le service de la correspondance téléphonique interurbaine.*

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 31 octobre 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Jusqu'à ce jour, les circuits téléphoniques à longue distance, sauf celui de Paris-Bruxelles, dont le service est permanent et celui de Paris-Havre dont le service vient d'être prolongé jusqu'à minuit, ne sont mis à la disposition du public que pendant les heures du service de jour, c'est-à-dire de 7 heures du matin en été et de 8 heures en hiver à 9 heures du soir.

Le trafic est très actif sur ces lignes à certaines périodes de la journée et notamment pendant la durée de la bourse. Cela tient à ce fait que la clientèle téléphonique qui les utilise s'est presque exclusivement recrutée jusqu'à ce jour parmi les hommes d'affaires et les spéculateurs qui n'ont, en majeure partie, intérêt à faire usage du téléphone que pendant les heures du marché financier. Mais le trafic faiblit dès que cette clientèle spéciale cesse ses opérations.

J'ai pensé cependant qu'il était possible de trouver les moyens d'accroître le rendement et, par suite, le produit des lignes téléphoniques à longue distance par certaines facilités d'exploitation données au public, notamment l'organisation d'un service de nuit et surtout par des concessions faites sur le tarif normal. L'expérience du système en pratique sur la ligne internationale Paris-Bruxelles où, d'accord avec l'office Belge, un de mes prédécesseurs a inauguré un service d'abonnement à tarif réduit devenu très productif me donne lieu de croire que l'application d'une mesure semblable aux circuits intérieurs ne manquerait pas de procurer d'aussi bons résultats. Elle aurait, pour premier avantage, d'assurer les relations téléphoniques de Paris avec les principales villes de France dans des conditions tout au moins aussi favorables au point de vue du tarif que les relations avec l'étranger. Elle développerait, en outre, je l'espère, l'usage du téléphone pour la correspondance de réseau à réseau et amènerait une clientèle que seule jusqu'ici l'élévation relative des taxes a pu tenir éloignée. D'un autre côté, l'organisation d'un service de nuit permettrait à la presse de disposer, aux heures les plus convenables pour elle, d'un nouveau moyen de communication rapide pour l'envoi de ses informations aux journaux du matin et là, encore, l'Administration trouverait sans doute un élément nouveau de trafic et le Trésor une source nouvelle de recettes.

L'application de ces réductions ne serait pas d'ailleurs faite d'une manière générale mais seulement sur des circuits spécialement désignés et durant les heures de service pendant lesquelles le trafic normal est à peu près nul. Elles ne dureraient que jusqu'au jour où, les fils ayant atteint toute leur capacité de transmission, le tarif initial pourrait être appliqué pendant toutes les heures du service normal.

Le décret organique du 19 octobre a fixé à 50 centimes par 100 kilomètres la taxe élémentaire à payer par conversation téléphonique interurbaine.

Pour les motifs qui précèdent, j'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien admettre que, pour les conversations échangées à certaines heures spéciales,

ce prix pourra être réduit à 30 centimes pour les conversations ordinaires et à 20 centimes pour les conversations par abonnement,

Si vous voulez bien, Monsieur le Président, approuver ces dispositions, je vous serais reconnaissant de revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint fixant les mesures d'exécution.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851 ;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 ;

Vu les décrets des 31 décembre 1884, 27 octobre 1885, 28 décembre 1886, 5 janvier, 4 mai 1887, 28 juillet 1888 et 18 octobre 1889 ;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Il est créé, pour les heures de nuit, un tarif de conversation à prix réduit dans le service de la correspondance téléphonique interurbaine.

ART. 2. — Ce tarif est fixé par unité de conversation téléphonique interurbaine et par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres de distance entre les points reliés par la ligne téléphonique, à trente centimes (30^c) pour les conversations ordinaires et à vingt centimes (20^c) pour les conversations par abonnement.

ART. 3. — L'abonnement comporte l'usage quotidien et à heure fixe d'une période de conversation de 5 minutes par un circuit spécialement désigné.

La durée de l'abonnement est d'un mois au moins ; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné cinq jours à l'avance.

ART. 4. — Les abonnés obtiennent la communication au moment précis arrêté de commun accord, à moins qu'il n'y ait une conversation engagée entre deux autres personnes. Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance.

Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption de service, la compensation est autant que possible accordée à l'abonné dans la même soirée.

ART. 5. — Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption de service d'une durée de moins de vingt-quatre heures ; passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures un trentième ($1/30$) du montant de l'abonnement.

ART. 6. — Les circuits sur lesquels il pourra être fait application du tarif réduit et les heures pendant lesquelles les conversations pourront être échangées sous ce régime seront déterminés par arrêté ministériel.

ART. 7. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 octobre 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du commerce, de l'industrie
et des colonies,*

JULES ROCHE.

Le Ministre des finances,

ROUVIER.

ARRÊTÉS.

Réseaux.

I. — ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Douai.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu l'article 21 du décret du 31 mai 1890, aux termes duquel l'étendue du réseau téléphonique urbain, sa nature et la durée du service sont fixées par décisions administratives;

Vu la convention intervenue entre l'État et un syndicat d'intéressés à Douai pour la création d'un réseau téléphonique dans cette ville,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un réseau téléphonique aérien sera construit dans la ville de Douai.

ART. 2. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 3. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 juillet 1890.

JULES ROCHE.

II. — ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Charleville-Mézières.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu l'article 21 du décret du 31 mai dernier, aux termes duquel l'étendue du réseau, sa nature et la durée du service sont fixées par décisions administratives;

Vu la convention intervenue entre l'État et un syndicat d'intéressés pour la création d'un réseau téléphonique à Charleville-Mézières,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un réseau téléphonique aérien sera construit dans les villes de Charleville et Mézières.

ART. 2. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de distribution gratuite des télégrammes des villes de Charleville et de Mézières.

ART. 3. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 juillet 1890.

JULES ROCHE.

III. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Sedan.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu l'article 21 du décret du 31 mai dernier, aux termes duquel l'étendue du réseau, sa nature et la durée du service sont fixées par décisions administratives;

Vu la convention intervenue entre l'État et un syndicat d'intéressés pour la création d'un réseau téléphonique à Sedan,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un réseau téléphonique aérien sera construit à Sedan.

ART. 2. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de distribution gratuite des télégrammes de la ville de Sedan.

ART. 3. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 31 juillet 1890.

JULES ROCHE.

IV. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Menton.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'article 21 du décret du 31 mai dernier, aux termes duquel l'étendue du réseau, sa nature et la durée du service sont fixées par décisions administratives;

Vu la convention intervenue entre l'État et un syndicat d'intéressés pour la création d'un réseau téléphonique à Menton;

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Un réseau téléphonique aérien sera construit à Menton.

ART. 2. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 3. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 9 septembre 1890.

JULES ROCHE.

V. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Fécamp*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
 Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;
 Vu la loi du 16 juillet 1889;
 Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique est autorisée à Fécamp.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 27 novembre 1890.

JULES ROCHE.

VI. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Arras.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
 Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;
 Vu la loi du 16 juillet 1889;
 Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique est autorisée à Arras.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 18 décembre 1890.

JULES ROCHE.

Réseaux annexes.

VII. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Saint-Denis, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
 Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;
 Vu la loi du 16 juillet 1889;
 Vu les décrets des 21 septembre 1889, 18 janvier et 29 mars 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique annexe au réseau de Paris

est autorisée à Saint-Denis (Seine) dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1889 et par le décret du 18 janvier 1890.

ART. 2. — Ce réseau est classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau comprend le périmètre des communes de Saint-Denis et de l'île Saint-Denis.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 31 mai 1890.

JULES ROCHE.

VIII. — *ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Saint-Denis.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 1890;

Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique de Saint-Denis, précédemment limitée au périmètre des communes de Saint-Denis et de l'île-Saint-Denis, comprendra en outre la commune d'Épinay.

Fait à Paris, le 17 novembre 1890.

JULES ROCHE.

IX. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Montmorency, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Montmorency (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — Ce réseau s'étendra au périmètre des communes avoisinant Montmorency et dont les noms suivent :

Andilly, Deuil, Eaubonne, Enghien, Groslay, Montmagny, Saint-Gratien, Soisy, Domont, Saint-Brice, Piscop.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 11 juin 1890.

JULES ROCHE,

X. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Choisy-le-Roi, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890,

ARRÊTE:

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Choisy-le-Roi (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 11 juin 1890.

JULES ROCHE.

XI. — *ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Choisy-le-Roi*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets du 18 janvier et du 29 mars 1890;
Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 1890,

ARRÊTE:

L'étendue du réseau téléphonique de Choisy-le-Roi, précédemment limitée au périmètre de la commune, siège du réseau, comprendra en outre les communes de Thiais et d'Orly.

Fait à Paris, le 29 octobre 1890.

JULES ROCHE.

XII. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Fontenay-sous-Bois, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1890;
Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890,

ARRÊTE:

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Fontenay-sous-Bois.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de distribution gratuite des télégrammes.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1890.

JULES ROCHE.

XIII. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Ivry, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Ivry (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 4 juillet 1890.

JULES ROCHE.

XIV. — *ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe d'Ivry.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;
Vu les décrets du 18 janvier et du 29 mars 1890;
Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1890,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique d'Ivry-sur Seine, précédemment limitée au périmètre de la commune, siège du réseau, comprendra en outre les communes de Vitry-sur-Seine et de Villejuif.

Fait à Paris, le 27 octobre 1890.

JULES ROCHE.

XV. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à St-Germain-en-Laye, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes,

Vu la loi du 16 juillet 1889 ;
Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Saint-Germain-en-Laye.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 19 juillet 1890.

JULES ROCHE.

XVI. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique au Raincy, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes ;
Vu la loi du 16 juillet 1889 ;
Vu les décrets du 18 janvier et du 29 mars 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée au Raincy (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 26 juillet 1890.

JULES ROCHE.

XVII. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Clichy, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes ;
Vu la loi du 16 juillet 1889 ;
Vu les décrets du 18 janvier et du 29 mars 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Clichy (Seine).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la distribution gratuite des télégrammes.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 2 septembre 1890.

JULES ROCHE.

XVIII. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Saint-Cloud, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets du 18 janvier et du 29 mars 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 2 septembre 1890.

JULES ROCHE.

XIX. — *ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Saint-Cloud.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;
Vu les décrets du 18 janvier et du 29 mars 1890;
Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 1890 autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe à Saint-Cloud et fixant l'étendue de ce réseau,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau téléphonique de Saint-Cloud comprendra, en outre du périmètre de la commune de Saint-Cloud, siège du réseau, la commune de Garches.

Fait à Paris, le 6 décembre 1890.

JULES ROCHE.

XX. — *ARRÊTÉ portant création d'un bureau téléphonique à Asnières, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,
Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;
Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Asnières.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1890.

JULES ROCHE.

XXI. — ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Saint-Cloud.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1890 autorisant la création d'un réseau téléphonique à Asnières et fixant l'étendue de ce réseau,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau d'Asnières comprendra, en outre du périmètre de cette commune, les communes de Colombes et de Bois-Colombes ainsi que la partie de la commune de Courbevoie limitée au nord par la route nationale n° 192 et par le chemin n° 4 de grande communication.

Fait à Paris, le 14 novembre 1890.

JULES ROCHE.

XXII. — ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Etrœungt, annexe de celui de Fourmies.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Fourmies est autorisée à Etrœungt (Nord).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1890.

JULES ROCHE.

XXIII. — ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Dombasle, annexe de celui de Nancy.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;
Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Nancy est autorisée à Dombasle.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre des communes de Dombasle, Varangeville, Sommerviller, Rosières et Saint-Nicolas-du-Port.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 23 octobre 1890.

JULES ROCHE.

XXIV. — *ARRÊTÉ fixant l'étendue du réseau téléphonique annexe de Puteaux.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 1890 autorisant la création d'un réseau téléphonique annexe à Puteaux et fixant l'étendue de ce réseau;

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau de Puteaux comprendra, en outre du périmètre des communes de Puteaux et de Suresnes, la partie de la commune de Courbevoie limitée au sud par la route nationale n° 192 et par le chemin n° 4 de grande communication.

Fait à Paris, le 14 novembre 1890.

JULES ROCHE.

XXV. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Pauillac, annexe de celui de Bordeaux.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier et 29 mars 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Bordeaux est autorisée à Pauillac.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 novembre 1890.

JULES ROCHE.

XXVI. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Boulogne-sur-Seine, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Boulogne-sur-Seine.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à deux cents francs (200^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 27 novembre 1890.

JULES ROCHE.

XXVII. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Rueil, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1890;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Rueil.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 27 novembre 1890.

JULES ROCHE.

XXVIII. — *ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Créteil, annexe de celui de Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Créteil.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 27 novembre 1890.

JULES ROCHE.

XXIX. — ARRÊTÉ portant création d'un réseau téléphonique à Juvisy, annexe de celui de Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 16 juillet 1890 ;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars et 7 novembre 1890,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Paris est autorisée à Juvisy (Seine-et-Oise).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 4. — Ce réseau comprendra, en outre du territoire de la commune de Juvisy, les communes de : Athis, Ablon, Draveil, Morangis, Grigny, Savigny, Viry, Vigneux, Morsang, Ris.

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 3 décembre 1890.

JULES ROCHE.

Lignes téléphoniques interurbaines.

XXX. — ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Lille et Valenciennes, et Valenciennes-Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des con

versations téléphoniques interurbaines échangées à partir du 1^{er} novembre prochain entre Valenciennes et Lille et Valenciennes et Paris est fixée à :

Cinquante centimes (0^f50) pour les conversations échangées par la ligne Valenciennes-Lille ;

Un franc cinquante centimes (1^f50) pour les conversations échangées entre Valenciennes et Paris, par les lignes Valenciennes-Lille et Lille-Paris.

Fait à Paris, le 31 octobre 1890.

JULES ROCHE.

XXXI. — *ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Lille et Arras, et Arras et Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur le rapport du directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Lille et Arras et Arras et Paris est fixée ainsi qu'il suit :

A cinquante centimes (0^f50) pour les conversations échangées par la ligne Lille-Arras ;

A deux francs (2^f) pour les conversations échangées entre Arras et Paris, par les lignes Arras-Lille et Lille-Paris.

ART. 2. — Le directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 novembre 1890.

JULES ROCHE.

XXXII. — *ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Lyon et Saint-Étienne.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Lyon et Saint-Étienne est fixée à cinquante centimes (0^f50) pour les conversations échangées par la ligne Lyon-Saint-Étienne.

Fait à Paris, le 17 novembre 1890.

JULES ROCHE.

XXXIII. — *ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Bordeaux et Pauillac.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 19 octobre 1889 ;

Vu le rapport du directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées à partir du 20 novembre courant entre Bordeaux et Pauillac est fixée à cinquante centimes (0^f50) par unité de conversation.

ART. 2. — Le directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 novembre 1890.

JULES ROCHE.

XXXIV. — *ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Saint-Quentin et Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 19 octobre 1889;

Vu le rapport du directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations échangées entre Saint-Quentin et Paris est fixée à un franc (1^f).

ART. 2. — Le directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 décembre 1890.

JULES ROCHE.

XXXV. — *ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Fécamp et le Havre, et Fécamp et Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Fécamp et le Havre et Fécamp et Paris est fixée ainsi qu'il suit :

A cinquante centimes (0^f 50) pour les conversations échangées par la ligne de Fécamp-Havre;

A un franc cinquante centimes (1^f 50) pour les conversations échangées entre Fécamp et Paris, par les lignes Fécamp-Le Havre et Le Havre-Paris.

ART. 2. — Le directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 décembre 1890.

JULES ROCHE.

XXXVI. — *ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation entre Dieppe et Rouen, et Dieppe et Paris.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 19 octobre 1889,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Dieppe et Rouen et Dieppe et Paris est fixée ainsi qu'il suit :

A cinquante centimes (0^f 50) pour les conversations échangées par la ligne Dieppe-Rouen;

A un franc cinquante centimes (1^f 50) pour les conversations échangées par les lignes Dieppe-Rouen et Rouen-Paris, entre Dieppe et Paris.

Fait à Paris, le 18 décembre 1890.

JULES ROCHE.

XXXVII. — *ARRÊTÉ énumérant les réseaux actuellement en service ou en voie de service ou en voie de construction qui peuvent être admis à bénéficier des dispositions du DÉCRET du 7 novembre 1890, précédé d'un rapport adressé au Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, par le Directeur général des postes et des télégraphes.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 7 novembre 1890,

Sur le rapport du directeur général des postes et des télégraphes.

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le montant annuel de l'abonnement principal aux réseaux téléphoniques urbains de Mézières, Charleville, Sedan, Pauillac, Menton, Étrœungt, Fontenay-sous-Bois, Dombasle, Saint-Germain-en-Laye, le Raincy, Saint-Cloud est fixé à cent cinquante francs (150^f).

ART. 2. — A partir du 1^{er} janvier prochain, le montant de l'abonnement principal aux réseaux téléphoniques urbains dont les noms suivent, précédemment fixé à 200 francs, est réduit à cent cinquante francs (150^f) :

Bergues, Don-Annœulin, Séclin, Saint-Amand-les-Eaux, Fourmiés, Anor, Avesnes, Glageon, Halluin, Sains, Trélon, Wignehies (Nord), Pontfaverger, Warméreville (Marne), Dieppe, Elbeuf (Seine-Inférieure), Choisy-le-Roi, Montmorency, Enghien (Seine).

Fait à Paris, le 19 novembre 1890.

JULES ROCHE.

XXXVIII. — *ARRÊTÉ fixant, pour les heures de nuit, la taxe à percevoir, par unité de conversation de cinq minutes dans le service de la correspondance téléphonique interurbaine.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 31 octobre 1890;

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les circuits téléphoniques interurbains Paris-Lyon, Paris-Marseille, Lyon-Marseille, Paris-Lille, Paris-Rouen et Paris-Le Havre sont ouverts au service de nuit à partir du 16 novembre prochain.

ART. 2. — La taxe à percevoir par unité de conversation de cinq minutes est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les conversations ordinaires :

- Entre Paris et Lyon, à un franc quatre-vingts centimes (1^f 80);
- Entre Paris et Marseille, à deux francs soixante-dix centimes (2^f 70);
- Entre Marseille et Lyon, à un franc vingt centimes (1^f 20);
- Entre Paris et Lille, à quatre-vingt-dix centimes (0^f 90);
- Entre Paris et Rouen, à soixante centimes (0^f 60);
- Entre Paris et le Havre, à quatre-vingt-dix centimes (0^f 90).

Pour les conversations par abonnement :

- Entre Paris et Lyon, à un franc vingt centimes (1^f 20);
- Entre Paris et Marseille, à un franc quatre-vingts centimes (1^f 80);
- Entre Marseille et Lyon, à quatre-vingts centimes (0^f 80);
- Entre Paris et Lille, à soixante centimes (0^f 60);
- Entre Paris et Rouen, à quarante centimes (0^f 40);
- Entre Paris et le Havre à soixante centimes (0^f 60).

ART. 3. — Les conversations ordinaires ou par abonnement ne sont admises à bénéficier du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles sont échangées entre 9 heures du soir et 7 heures du matin.

ART. 4. — Le directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 octobre 1890.

JULES ROCHE.

XXXIX. — ARRÊTÉ fixant la taxe de conversation échangée pendant l's heures de nuit entre Lille, Roubaix, Tourcoing et Roubaix-Tourcoing-Paris.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 31 octobre 1890;

Sur la proposition du directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Le circuit téléphonique interurbain Lille-Roubaix-Tourcoing sera ouvert au service de nuit à partir du 16 novembre 1890.

ART. 2. — La taxe à percevoir par unité de conversation de cinq minutes est fixée :

Pour les conversations ordinaires échangées entre Lille et Roubaix-Tourcoing :
A trente centimes (0^f 30).

Pour les conversations par abonnements :

A vingt centimes (0^f20) ;

Pour les conversations ordinaires échangées entre Roubaix-Tourcoing et Paris :

A quatre-vingt-dix centimes (0^f90) ;

Pour les conversations par abonnements :

A soixante centimes (0^f60).

ART. 3. — Les conversations ordinaires ou par abonnements ne sont admises à bénéficier du tarif ci-dessus qu'autant qu'elles sont échangées entre 9 heures du soir et 7 heures du matin.

ART. 4. — Le directeur général des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1890.

JULES ROCHE.

RÈGLEMENT

concernant le service des messages téléphonés.

ART. 1^{er}. — A partir du 3 novembre 1890, toute personne pourra, à partir de l'une quelconque des cabines téléphoniques publiques du réseau de Paris expédier par téléphone un message, dans le rayon de distribution compris entre la Seine et les grands boulevards, des bureaux télégraphiques ci-après désignés :

- 1° Hôtel des postes ;
- 2° Grand-Hôtel ;
- 3° Bourse ;
- 4° Théâtre Français ;
- 5° Boulevard Saint-Martin ;
- 6° Les Halles ;
- 7° Hôtel-de-Ville ;
- 8° La Bastille ;
- 9° Place de la République ;
- 10° Les Haudriettes.

La transmission des messages téléphonés n'est toutefois autorisée provisoirement que de 10 heures du matin à 6 heures du soir.

Service du bureau expéditeur.

ART. 2. — L'accès de la cabine est accordé, sur la production d'un ticket de conversation téléphonique, à toute personne qui désire téléphoner un message.

La durée de l'occupation de la cabine est limitée à cinq minutes à moins que l'expéditeur n'acquiesce, à l'expiration de ce délai, une nouvelle taxe de 50 centimes pour une seconde période de conversation.

Les cinq minutes de conversation commencent à courir à partir du moment

où, ainsi qu'il est dit ci-après, la communication est établie, par les soins du préposé, avec le bureau télégraphique destinataire du message

En aucun cas, l'expéditeur d'un message ne peut occuper la cabine au delà de de 10 minutes lorsqu'un ou plusieurs correspondants attendent leur tour de communiquer.

ART. 3. — Le préposé à la cabine est tenu de demander à l'expéditeur le nom et le numéro de la rue à destination de laquelle le message doit être transmis.

Lorsque ce renseignement lui a été fourni, il demande la communication avec la cabine destinataire et, lorsqu'elle est établie, il annonce à son correspondant le message dans la forme de l'exemple suivant: *Ici cabine bureau 10* (s'il s'agit d'un bureau des postes et des télégraphes) ou *Ici cabine bureau G* (s'il s'agit d'un bureau central téléphonique) *pour message.*

Mode de transmission.

ART. 4. — Le message doit être téléphoné en français. Le texte doit être en langage clair.

Il doit être recommandé aux expéditeurs de dicter lentement et d'une manière très distincte de façon à permettre facilement la transcription du message par le préposé à la cabine du bureau destinataire.

Service du bureau destinataire.

ART. 5. — L'agent chargé de la réception du message doit collationner intégralement l'adresse immédiatement après qu'elle lui a été dictée.

Il fait répéter, au cours de la transmission, les mots qui lui paraissent douteux.

Il peut, enfin, sur la demande de l'expéditeur, collationner le texte en entier autant que le permet le temps dont celui-ci peut disposer régulièrement pour l'occupation de la cabine.

Le message est, dès sa réception, remis au service de la distribution.

ART. 6. — Tout message adressé et reçu par erreur pour une destination non comprise dans le rayon de distribution du bureau correspondant sera réexpédié immédiatement à son adresse par la voie des tubes pneumatiques.

Transmission des messages par les abonnés du réseau.

ART. 7. — Les abonnés du réseau téléphonique de Paris sont admis au service de l'expédition des messages à partir de leur domicile, sous la réserve du versement, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur, d'une provision au bureau des postes et des télégraphes qui dessert leur domicile.

Notification de ce versement est faite, par lettre, immédiatement après qu'il a été effectué, au directeur-ingénieur de la région de Paris et au commis principal chef du bureau central téléphonique qui dessert le domicile de l'abonné.

Dès que la provision est réduite aux trois quarts, le receveur invite l'abonné à la compléter.

Au cas où cette provision serait entièrement épuisée, avis en serait également donné par lettre à la direction régionale et au bureau central téléphonique intéressé.

ART. 8. — Les bureaux centraux téléphoniques tiennent une liste de ceux de leurs abonnés qui sont admis à l'expédition des messages, suivant avis donnés par les receveurs.

ART. 9. — Lorsque la communication est demandée, pour l'expédition d'un message, par un abonné qui a souscrit aux conditions réglementaires, la télé-

phoniste du bureau central, qui reçoit la communication, demande à l'abonné le nom et le numéro de la rue habitée par le destinataire, signale ces indications à la surveillante qui recherche immédiatement sur la nomenclature et fait connaître à l'opératrice le nom du bureau destinataire.

Celle-ci se met en relation avec la cabine de ce bureau et signale dans la forme suivante l'expédition du message : *Message de M. X., telle rue, tel numéro.*

Contrôle.

ART. 10. — Le bureau expéditeur note journellement, sur un procès-verbal n° 673, le nom du bureau destinataire de chaque message téléphoné avec, en regard, l'indication de la taxe perçue.

Un procès-verbal analogue est tenu par le bureau destinataire. Il mentionne, pour chaque message reçu, l'indication du bureau expéditeur ainsi que l'heure exacte du commencement et de la fin de la transmission.

Pour les messages téléphonés par les abonnés à partir de leur domicile, le bureau destinataire indique, au lieu et place de la désignation du bureau expéditeur, le nom et le domicile de l'abonné duquel émane le message.

Le receveur du bureau destinataire relève, sur le procès-verbal, chaque jour après la clôture du service des messages, le nom et l'adresse des abonnés expéditeurs, avec l'indication du nombre d'unités de conversation qui doivent être mises à leur charge.

Il inscrit ces renseignements sur une fiche qu'il adresse le jour même au bureau des postes et télégraphes qui dessert le domicile de l'abonné et qui est chargé de l'administration de la provision.

Les procès-verbaux des séances sont adressés les 1^{er} et 16 de chaque mois par les bureaux distributeurs au directeur-ingénieur de la région de Paris.

